

*Article 2 //*

*Non-discrimination*

*Article 3 //*

*Protection de l'intérêt  
supérieur de l'enfant*

*Article 6 //*

*Droit à la survie et  
au développement*

*Article 12 //*

*Respect de l'opinion  
de l'enfant*

# L'ÉPREUVE DES FAITS

RÉSULTATS DE LA  
DEUXIÈME TOURNÉE  
ANNUELLE DE  
CONSULTATIONS  
DE L'INTERVENANT  
PROVINCIAL EN FAVEUR  
DES ENFANTS ET DES  
JEUNES DE L'ONTARIO

# L'ÉPREUVE DES FAITS

RÉSULTATS DE LA DEUXIÈME TOURNÉE  
ANNUELLE DE CONSULTATIONS  
DE L'INTERVENANT PROVINCIAL  
EN FAVEUR DES ENFANTS ET DES  
JEUNES DE L'ONTARIO

## À PROPOS DE LA CONCEPTION GRAPHIQUE

Pour la conception graphique de L'épreuve des faits, nous avons superposé au texte de la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* des énoncés d'enfants et de jeunes en Ontario qui ont été victimes d'injustices et dont les droits ont été enfreints. Cette juxtaposition reflète l'écart entre les promesses faites par le Canada aux jeunes et leur vécu. Nous plaçons les voix des enfants et des jeunes au centre du texte et de la conception graphique parce que le changement doit commencer par l'écoute.

### L'intervenant provincial *en faveur des enfants & des jeunes*

#### L'ÉPREUVE DES FAITS: Résultats de la deuxième tournée annuelle de consultations de L'Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de L'Ontario

L'Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de L'Ontario ©2016

<b>978-1-987815-39-9</b>	L'ÉPREUVE DES FAITS: Résultats de la deuxième tournée annuelle de consultations de L'Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de L'Ontario	<b>Numérique</b>
<b>978-1-987815-38-2</b>	L'ÉPREUVE DES FAITS: Résultats de la deuxième tournée annuelle de consultations de L'Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de L'Ontario	<b>Livre imprimé</b>
<b>978-1-987815-37-5</b>	REALITY CHECK: Findings from the Second Annual Listening Tour of the Provincial Advocate for Children and Youth	<b>Digital</b>
<b>978-1-987815-36-8</b>	REALITY CHECK: Findings from the Second Annual Listening Tour of the Provincial Advocate for Children and Youth	<b>Book</b>

#### BUREAU DE TORONTO

401 RUE BAY, BUREAU 2200, TORONTO (ONTARIO) M7A 0A6 TÉLÉPHONE 416-325-5669  
SANS FRAIS 1-800-263-2841

#### BUREAU DE THUNDER BAY

435 RUE BALMORAL, THUNDER BAY (ONTARIO) P7E 5N4 TÉLÉPHONE 416-325-5669  
SANS FRAIS 1-888-342-1380

**SITE WEB** [WWW.PROVINCIALADVOCATE.ON.CA](http://WWW.PROVINCIALADVOCATE.ON.CA)

**COURRIEL** [ADVOCACY@PROVINCIALADVOCATE.ON.CA](mailto:ADVOCACY@PROVINCIALADVOCATE.ON.CA)

**TWITTER** @ONTARIOADVOCATE

**FACEBOOK** OFFICE OF THE PROVINCIAL ADVOCATE FOR CHILDREN AND YOUTH

# Table des matières

7	Message de l'Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario
10	Le rôle du Bureau de l'intervenant
15	Sommes-nous à la hauteur au regard des principes de la CIDE?
<b>17</b>	<b>ARTICLE 2 : NON-DISCRIMINATION</b>
17	La discrimination envers les jeunes personnes racialisées, nouvellement arrivées au pays et réfugiées
20	Les jeunes qui ont des problèmes de santé mentale se sentent victimes de discrimination
23	La discrimination ressentie par les enfants qui ont des troubles d'apprentissage
25	La discrimination et les jeunes Autochtones
26	La marginalisation des jeunes LBTT2SQ
<b>29</b>	<b>ARTICLE 3 : PROTECTION DE L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT</b>
29	L'accès aux services n'est pas constant
31	Les obstacles à l'éducation
33	La transition d'un service à un autre et la sortie du réseau des soins sont des étapes difficiles à franchir
<b>37</b>	<b>ARTICLE 6 : DROIT À LA SURVIE ET AU DÉVELOPPEMENT</b>
37	Survivre ce n'est pas s'épanouir
38	Être dans le réseau des soins, ce n'est pas comme être à la maison
<b>43</b>	<b>ARTICLE 12 : RESPECT DE L'OPINION DE L'ENFANT</b>
43	Ne pas avoir son mot à dire ni de prise sur sa vie
45	Les plaintes ne sont pas prises au sérieux
47	Réflexions en conclusion
48	Annexe-Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE)

# Message de l'Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes de l'Ontario

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) a été adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Canada l'a ratifiée en 1991. En 1993, le Canada a adopté une loi qui désignait le 20 novembre Journée nationale de l'enfant.<sup>1</sup>

Tous les pays ayant ratifié la CIDE font régulièrement l'objet d'un examen de la part d'un groupe d'experts appelé le Comité sur les droits de l'enfant des Nations Unies. La tâche du comité consiste à évaluer dans quelle mesure chaque pays progresse dans la mise en œuvre de la CIDE afin de protéger les droits des enfants et des jeunes. Le comité demande à chacun des pays de préparer un résumé de leurs nouvelles politiques et lois et d'autres mesures prises pour améliorer la situation des droits de l'enfant.

Tous les cinq ans, le gouvernement fédéral travaille de concert avec chaque province et territoire pour la rédaction du rapport que le Canada doit remettre au comité. En Ontario, le ministère du Procureur général s'associe aux autres ministères provinciaux pour rédiger son volet du rapport. Ensuite, Ottawa regroupe tous les renseignements des provinces et des territoires en un seul rapport national. Comme nous l'avons appris au Bureau de l'intervenant lors de l'examen en 2013 des progrès réalisés au Canada, le grand public et, plus important encore, les enfants et les jeunes ne participent à l'élaboration du rapport de l'Ontario.

Cette procédure doit changer, car la façon dont le Canada prépare son rapport pour le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies en dit long sur le peu d'importance et de valeur accordées au point de vue des enfants en ce qui a trait aux aspects et aux questions qui touchent leur vie. Au Bureau de l'intervenant, nous utilisons une procédure pour écouter les jeunes, la « tournée de consultations » laquelle, croyons-nous, pourrait servir de modèle et permettre de combler cette lacune.



1. Loi sur la journée de l'enfant : <http://laws.justice.gc.ca/fra/lois/C-27.7/TexteCompleet.html>

Nous avons réalisé notre première tournée de consultations en novembre 2009, une semaine avant le vingtième anniversaire de la CIDE. Le but de chaque tournée est de rencontrer et d'écouter les jeunes que le Bureau de l'intervenant a le mandat de servir. Notre tournée annuelle est conçue pour souligner la Journée nationale de l'enfant par des conversations dirigées avec des enfants et des jeunes sur leurs droits et la CIDE.

J'espère que le gouvernement de l'Ontario sera encouragé et inspiré par les propos des jeunes entendus durant ces tournées et qu'il adoptera une démarche similaire pour consulter les enfants et les jeunes en 2018, lorsqu'une fois de plus le Canada préparera son rapport pour le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

Comme le démontrent les pages suivantes, cette année, notre tournée de consultations a été très animée et très éclairante. Une petite équipe, composée de moi-même et de quelques membres de mon personnel, a sillonné l'Ontario à compter de la mi-novembre et s'est rendue dans de nombreuses collectivités, notamment Ottawa, Toronto, Consecon, Cobourg, Peterborough, Belleville, Collingwood, Guelph, Hamilton et Timmins. Les jeunes personnes qui participé aux rencontres ont témoigné de leurs expériences de vie et ont parlé des changements souhaités pour améliorer leur sort.

Partout où la tournée s'est arrêtée, les jeunes ont parlé avec franchise et courage. Certaines jeunes personnes traversaient des périodes difficiles de leur vie, mais ils-elles tenaient ardemment à faire entendre leur point de vue, à nous dire à quoi ressemblait leur vie et à exprimer leur espoir de voir les choses changer. Les jeunes ont parlé d'un sentiment de douleur, d'isolement et d'invisibilité. Quelques jeunes avaient trouvé des poches de soutien dans leur milieu, comme le reflètent ces propos d'un jeune garçon de douze ans : «Cet endroit m'a sauvé la vie, a-t-il dit, et cet endroit a volé mon âme.»

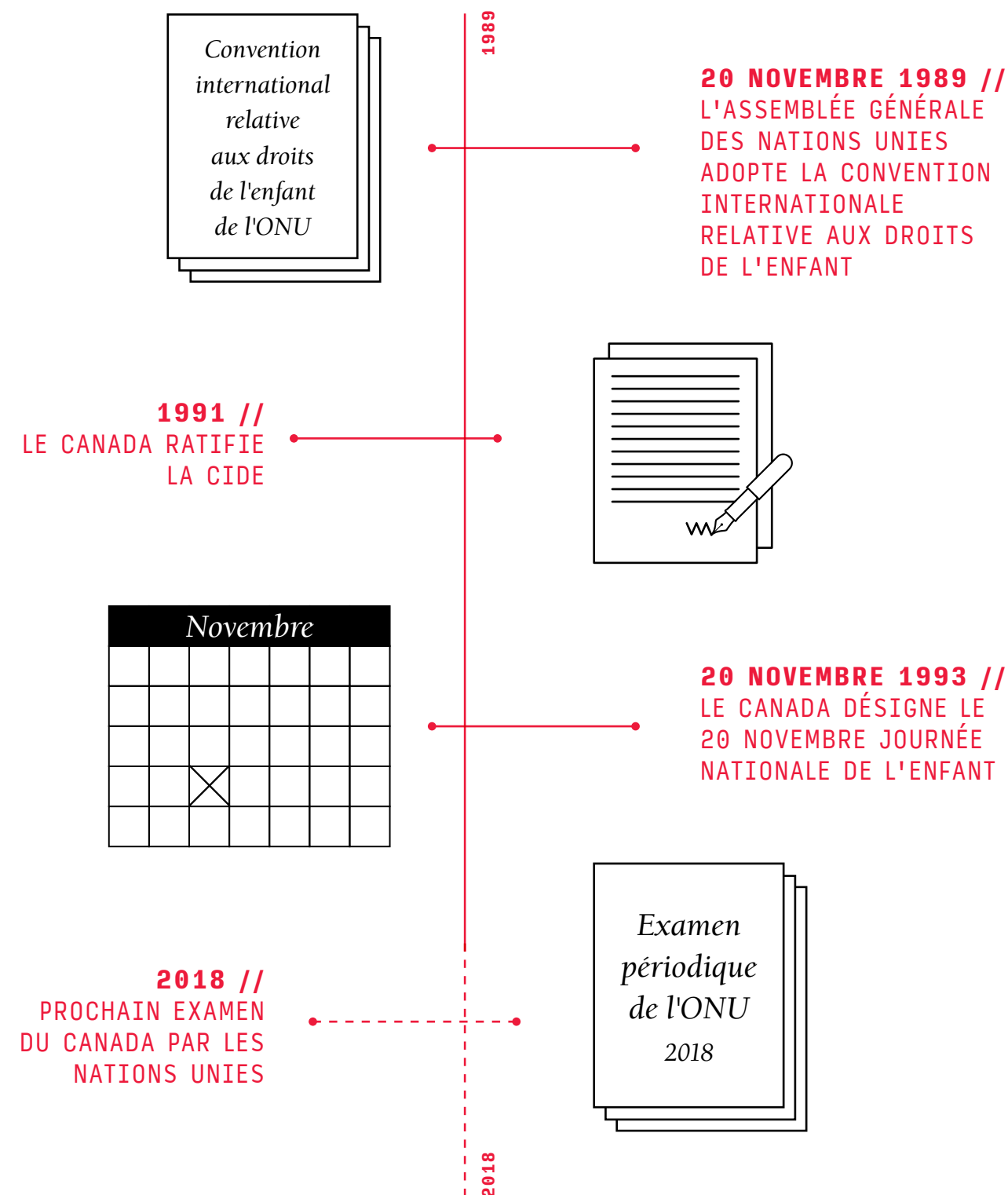
Les rencontres ont été intenses. Je tiens à affirmer à toutes les jeunes personnes qui ont participé que mon équipe et moi-même les avons écoutées avec grande attention. Je souhaite sincèrement que ce rapport encourage le gouvernement de l'Ontario à se mettre à l'écoute des enfants et des jeunes lorsqu'il participera à nouveau à la rédaction du rapport du Canada pour le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.



**Irwin Elman**

*Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes*

## Histoire de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant



# Le rôle du Bureau de l'intervenant?

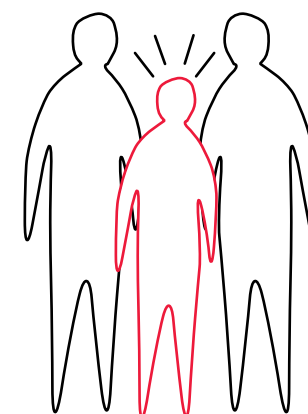
Le rôle et le but du Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes sont définis dans la *Loi sur l'Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes*, L.O. 2007, chap. 9 (la Loi).

1. La Loi a créé le poste d'Intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes, un fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative, dont le rôle est de
  - a. donner une voix indépendante aux enfants et aux jeunes, y compris les enfants et les jeunes autochtones et les enfants ayant des besoins particuliers, en s'associant avec eux pour mettre en avant des questions qui les touchent;
  - b. encourager la communication et la compréhension entre les enfants et les familles et ceux qui leur fournissent les services;
  - c. éduquer les enfants, les jeunes et les personnes qui leur fournissent des soins relativement aux droits des enfants et des jeunes;
  - d. mener des enquêtes et formuler des recommandations pour améliorer les services des sociétés d'aide (SAE) à l'enfance et des titulaires de permis d'un foyer lorsqu'une SAE est l'agence de placement. 2007, chap. 9, art. 1; 2014, chap. 13, Annexe 10, art. 1.

Dans l'exercice de notre rôle, nos tâches doivent s'effectuer conformément aux principes prescrits par la loi et, dans l'interprétation et l'application de cette loi, il faut tenir compte des principes suivants :

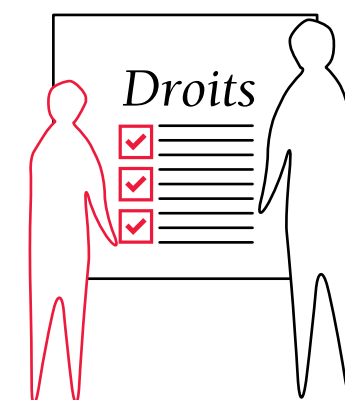
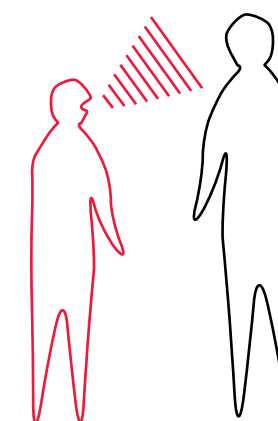
1. Des principes définis dans la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* (CIDE).
2. Et de la volonté du Bureau de l'intervenant provincial en faveur des enfants et des jeunes d'être un modèle exemplaire de participation constructive des enfants et des jeunes dans tous les aspects de ses services d'intervention. 2007, chap. 9, art. 2 (3).

La CIDE s'applique à tous les enfants âgés de moins de dix-huit ans. Elle vise à ce que les voix des enfants soient entendues dans les discussions et les décisions qui les concernent.



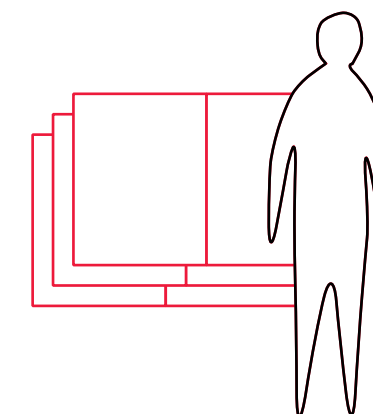
Donner une voix indépendante aux enfants et aux jeunes en s'associant avec eux pour mettre en avant des questions qui les touchent

Encourager la communication et la compréhension entre les enfants et les familles et ceux qui leur fournissent les services



Éduquer les enfants, les jeunes et les personnes qui leur fournissent des soins relativement aux droits des enfants et des jeunes

Mener des enquêtes et formuler des recommandations pour améliorer les services des sociétés d'aide (SAE) à l'enfance et des titulaires de permis d'un établissement lorsqu'une SAE est l'agence de placement

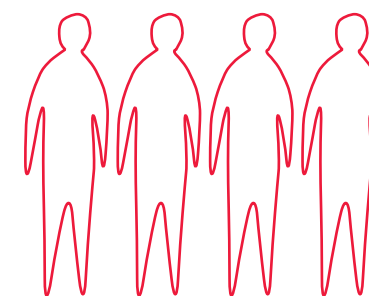


La CIDE contient 54 articles qui définissent les droits de l'enfant. Les principaux articles ci-après constituent les principes directeurs sur lesquels s'appuient tous les autres articles de la convention.

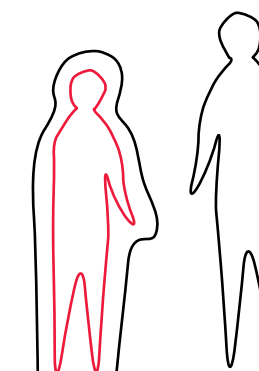
- ✓ **Article 2** : Non-discrimination.
- ✓ **Article 3** : Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- ✓ **Article 6** : Droit à la survie et au développement.
- ✓ **Article 12** : Respect de l'opinion de l'enfant.

Ces principes sont importants pour le Bureau de l'intervenant, car les services d'intervention que nous offrons aux jeunes s'appuient sur eux.

1. **Intervention de type «droit individuel»** chaque année, nous recevons des milliers d'appels téléphoniques d'enfants, de jeunes, de familles, de fournisseurs de soins et de personnes jouant un rôle dans la vie des jeunes; ces appels proviennent des quatre coins de l'Ontario et d'ailleurs. Lorsque nous recevons une demande d'intervention, une ou un intervenant travaille avec la personne qui appelle à l'élaboration d'un plan d'intervention et accompagne la jeune personne jusqu'à ce que les problèmes soulevés soient réglés.
2. **Intervention de type «systémique»** lorsque nous observons des tendances ou des constantes dans les appels reçus des jeunes, nous pouvons décider d'analyser la question en profondeur dans le cadre d'une «intervention systémique». Dans ce contexte, nous examinons le système dans son ensemble, ses politiques, ses règles, ses lignes directrices, les lois (mesures législatives) et comment celles-ci influencent la façon dont les services et les ressources sont fournis aux enfants et aux jeunes à l'intérieur du système.
3. **Intervention de type «développement communautaire»** lorsqu'un problème ou un enjeu touche des groupes ou des populations particulières de jeunes, nos interventions sont alors de type communautaire. Dans ce contexte, nous réunissons des jeunes, les services de soutien qui existent dans leur collectivité et leurs alliés (amis) et, en collaboration avec eux, nous faisons de la sensibilisation dans le milieu. Nous expliquons également les services qu'offre notre bureau et nous travaillons de concert avec le milieu et ses jeunes à faciliter les conversations, les échanges et les stratégies d'intervention qu'ils peuvent entreprendre afin d'apporter les changements requis.
4. **Intervention de type «enquête»** le Bureau de l'intervenant peut également mener des enquêtes et formuler des recommandations pour améliorer les services des sociétés d'aide à l'enfance (SAE) et les services fournis dans un établissement (foyer de groupe) où des enfants ont été placés par une SAE.



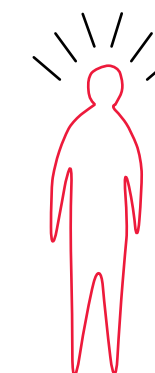
ARTICLE 2 // Non-discrimination



ARTICLE 3 // Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant



ARTICLE 6 // Droit à la survie et au développement



ARTICLE 12 // Respect de l'opinion de l'enfant

# Sommes-nous à la hauteur au regard des principes de la CIDE?

Afin de structurer les commentaires reçus des jeunes durant la tournée de consultations, le rapport s'articule autour des quatre articles de la CIDE qui sont le fondement des principes sur lesquels s'appuient les 54 articles de la CIDE. Ces articles orientent également les travaux de notre Bureau :

- ✓ Article 2 : Non-discrimination.
- ✓ Article 3 : Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- ✓ Article 6 : Droit à la survie et au développement.
- ✓ Article 12 : Respect de l'opinion de l'enfant.

Ces articles définissent comment les enfants doivent être traités et ils fournissent le libellé pour interpréter et appliquer la Convention internationale sur les droits de l'enfant.

À chaque endroit où s'est arrêtée la tournée, une rencontre avec des jeunes relevant de notre mandat a été organisée. À certains moments, nous avons rencontré les jeunes et les employés de l'agence qui travaillaient auprès d'eux et d'elles. À d'autres moments, les employés ont quitté la rencontre pour permettre aux jeunes de s'exprimer plus librement et de partager leur vécu dans une plus grande intimité. Les jeunes pouvaient parler librement dans le cadre d'une discussion ouverte. À chaque réunion, les jeunes ont accepté que nous enregistrons leurs commentaires afin de les utiliser pour rédiger notre rapport. Nous espérons que tous ceux et celles qui sont intervenus vont reconnaître dans ce document leurs propos et les préoccupations exprimées.

Ce que nous avons entendu durant la tournée de consultations est révélateur. Nous avons constaté de grands écarts entre les articles de la CIDE et les expériences vécues par les jeunes relevant de notre mandat.

Dans certains établissements/milieus résidentiels visités, les jeunes ont dit ne pas se sentir en sécurité et être sans espoir. Pour beaucoup de ces jeunes, l'espoir résidait ailleurs, en dehors de l'établissement où ils-elles vivaient. Plus grande était la coupure d'avec leur famille et la maison, plus grand était leur sentiment de désespoir.

Il était clair que la majorité des enfants et des jeunes rencontrés durant notre tournée possédait un désir profond et irrésistible de parler de leurs expériences. C'était puissant. Même si certaines jeunes personnes ont dit ressentir du désespoir, une lueur d'espoir se devinait dans les propos d'un bon nombre.



## Article 2 // Non-discrimination

Sans distinction,

en toute circonstance et  
indépendamment des

raisons, chaque enfant doit

être traité avec justice. La

Convention s'applique à tous

les enfants, peu important

leur origine ethnique, leur

religion ou leurs capacités

et indépendamment de ce

qu'ils pensent ou disent et de

leur situation familiale.

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

## Article 2 : Non-discrimination

Voici ce que dit cet article : sans distinction, en toute circonstance et indépendamment des raisons, chaque enfant doit être traité avec justice. La Convention s'applique à tous les enfants, peu important leur origine ethnique, leur religion ou leurs capacités et indépendamment de ce qu'ils pensent ou disent et de leur situation familiale. Chaque enfant a ces droits, peu importe qui il est, où il vit, qui sont ses parents, qu'il soit un garçon ou une fille, qu'il soit pauvre ou riche ou qu'il soit atteint d'un handicap, et quelles que soient sa langue, sa religion ou sa culture.

Beaucoup de jeunes rencontrés dans notre tournée croyaient qu'on ne faisait pas la promotion de leurs droits et que ceux-ci n'étaient pas respectés. Certaines jeunes personnes nous ont dit être traitées injustement de plusieurs façons. Ce fut difficile d'entendre de tels propos.

### LA DISCRIMINATION ENVERS LES JEUNES PERSONNES RACIALISÉES, NOUVELLEMENT ARRIVÉES AU PAYS ET RÉFUGIÉES

Beaucoup d'enfants et de jeunes nouvellement arrivés au pays et réfugiés nous ont dit avoir voyagé pendant plusieurs années pour arriver au Canada et beaucoup se sont établis à Toronto.<sup>1</sup> Certaines jeunes personnes étaient venues ici seules et d'autres avec leur famille. Le plus encourageant, c'est que les jeunes rencontrés étaient tous et toutes à l'école et avaient des objectifs et un plan pour assurer leur réussite. Ils-elles croyaient que leur avenir dépendait des gestes posés dans le présent. Ils-elles nous ont parlé de la pression pour réussir.

Leurs histoires que nous ont racontées les jeunes nouvellement arrivés au pays traduisaient les effets de l'immigration sur leur vie. Ces jeunes ont parlé de façon tout à fait candide des obstacles qu'ils-elles avaient eu à surmonter et ont décrit avec enthousiasme leur espoir d'une nouvelle vie au Canada. Ils-elles ont égale-

« J'avais du mal à me faire des amis parce que j'étais la seule personne dans cette école à parler ma langue. Ça été tellement difficile, car à l'époque je ne parlais presque pas l'anglais. C'était très difficile de parler anglais. Ça pris du temps avant de me faire des amis. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

1. Selon les données du recensement de 2011, une personne sur cinq au Canada dit appartenir à une minorité visible. Les nouveaux arrivants au pays représentent 46 p. cent de la population totale de Toronto et sept immigrants sur dix en Ontario vivent à Toronto. En 2011, 19 p. cent des nouveaux arrivants étaient âgés de 14 ans et moins et 15 p. cent étaient des jeunes âgés de 15 à 24 ans. Ensemble, ils-elles représentent un tiers des nouveaux arrivants au Canada. <http://www12.statcan.gc.ca/nhs-enm/2011/as-sa/99-010-x/99-010-x2011001-fra.cfm>

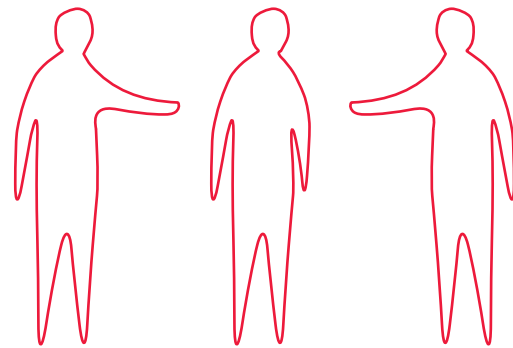
ment parlé des nombreuses difficultés rencontrées à l'école. Ils-elles ont dit qu'il fallait beaucoup de temps pour se faire des amis et qu'ils-elles se sentaient isolés. Ils-elles ont raconté être victimes d'intimidation de la part des autres élèves et être traités irrespectueusement par les enseignants. Ils-elles se sentaient souvent l'objet de stéréotypes.

Un jeune homme s'était fait accuser par les autres élèves d'être un terroriste. D'autres jeunes ont dit que leurs enseignants faisaient indirectement preuve de racisme ou de préjugés à leur endroit et que des élèves se nourrissaient de leurs préjugés.

« Ce ne sont pas seulement les jeunes qui te jugent en fonction de ta religion. Certains professeurs aussi. Mais tu ne peux pas le dénoncer parce qu'ils le disent d'une manière contre laquelle tu ne peux rien; et puis parce qu'ils sont tes aînés et que tu leur dois le respect. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

On nous a dit que des enseignants remplis de bonne volonté ne semblaient pas savoir quoi faire ou quelles mesures prendre pour venir en aide aux victimes de racisme ou d'intimidation de la part d'autres élèves. Fait à souligner, même si ce n'était pas l'objet de notre rencontre, la discussion avec les jeunes a souvent débordé du cadre du racisme dont ils-elles étaient victimes pour parler des solutions à ce problème. Notamment, certains jeunes ont décidé de s'adresser au directeur de leur école et se sont proposés comme personnes ressources pour former les élèves et les enseignants.



« Je pense que de nos jours c'est plus difficile pour nous et pour l'école. Si tu dis que tu viens d'un pays en guerre comme l'Afghanistan, l'Irak ou la Syrie, tu te fais intimider. On te dit, "tu es un terroriste" ou quelque chose du genre. Ce n'est pas tout le monde qui est un terroriste. Il y a de bonnes personnes et de mauvaises personnes dans tous les pays. Je veux les amener à changer d'opinion. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

Les jeunes ont également parlé de la difficulté d'être d'une origine ethnique particulière, surtout dans le contexte du ressac envers les musulmans. Ils-elles nous ont dit que beaucoup de parents s'inquiétaient, surtout pour les jeunes femmes qui portent le hijab, après avoir entendu parler de jeunes femmes bousculées dans le métro ou battues, ou après l'incendie d'une mosquée à Peterborough en novembre 2015.

On nous a dit que peu d'enseignants prenaient le temps d'intervenir en paroles ou en actes pour contrer le ressac envers les jeunes ostracisés à cause de leur origine ethnique. Certains le faisaient, mais il s'agissait de rares exceptions. À la question à savoir si leurs écoles étaient sécuritaires, les jeunes ont répondu, « ça dépend de l'école ».

Les jeunes ont beaucoup parlé des façons de changer les choses. Ils-elles voulaient être vus comme des « êtres humains », pas comme des stéréotypes pratiquant une religion en particulier ou quoi que ce soit d'autre. D'autres jeunes croyaient qu'il était inutile de se plaindre aux autorités scolaires parce que rien ne changeait. Ils-elles doutaient que le fait d'en parler allait faire une différence; d'autant que les autorités scolaires paraissaient indifférentes à la discrimination et à l'insécurité vécues au quotidien par ces élèves.

Des jeunes craignaient de s'affirmer à l'école et d'exprimer leur point de vue, surtout en l'absence de soutien ou de personnes pour les défendre. Par contre, ils-elles pensaient que si les autres élèves en avaient la chance, ils s'élèveraient aussi contre la discrimination et affirmeraient d'emblée que « ce n'est pas le milieu scolaire que nous voulons ». D'autres croyaient qu'en dénonçant, ils-elles s'exposeraient encore plus aux commentaires désobligeants des autres. Réclamer plus de sécurité dans les écoles secondaires et moins d'intimidation était difficile à faire, car les jeunes n'étaient pas convaincus qu'on les écoute. Mais il y avait de l'espoir.

Vouloir se sentir en sécurité à l'école était au cœur de leurs préoccupations. Les jeunes croyaient qu'il était important pour tous les élèves de sentir que l'école était

« Ma mère m'a dit de ne plus aller à la mosquée, de rester à la maison pour prier. Nos parents, ils veulent nous protéger. Ils sont terrifiés. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

« J'ai changé d'école plusieurs fois à cause de l'intimidation. J'étais beaucoup à l'école, mais parce qu'une personne qui était mon ami s'en est prise à moi et s'est mise à m'intimider, j'ai dû partir. Puis, dans ma nouvelle école, le fait d'être une nouvelle a été suffisant pour que tout le monde s'en prenne à moi. J'ai fini par changer une autre fois d'école. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

un endroit sûr. Les enseignants étaient perçus comme ayant un rôle fondamental à jouer en tant que modèles de comportement afin de créer des milieux sûrs et d'entretenir les changements positifs.

### LES JEUNES QUI ONT DES PROBLÈMES DE SANTÉ MENTALE SE SENTENT VICTIMES DE DISCRIMINATION

Nous savons que le nombre d'enfants et de jeunes en Ontario qui ont des problèmes de santé mentale est élevé. Le ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ) évalue de 15 à 20 p. cent le nombre d'enfants et de jeunes en Ontario qui ont des problèmes de santé mentale et ce pourcentage est encore plus élevé chez les enfants et jeunes Autochtones.<sup>2</sup> Dans le système de justice pour les jeunes, le nombre de jeunes qui ont des problèmes de santé mentale est encore plus élevé. Un sondage réalisé auprès d'agents de probation en Ontario par le MSEJ a indiqué que 68 p. cent des jeunes en probation présentaient un problème de santé mentale. Les jeunes nous ont parlé des difficultés auxquelles ils-elles faisaient face, notamment la discrimination, lorsqu'on leur diagnostiquait un problème de santé mentale.<sup>3</sup>

Les jeunes qui ont des problèmes de santé mentale ne se sentaient pas en sécurité et se sentaient marginalisés et l'objet de discrimination à l'école et dans leur collectivité, mais également dans les milieux cliniques qui, pourtant, sont censés leur

« Si on avait le malheur de dire comment on se sentait ou qu'on avait des idées suicidaires, le personnel de l'école nous regarderait en disant "bon, tu cherches encore de l'attention" ou bien "reviens-en". C'était comme si rien ne s'était passé. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

2. *Une responsabilité partagée : cadre stratégique ontarien des services de santé mentale aux enfants et aux jeunes.* [http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/specialneeds/mentalhealth/shared\\_responsibility.aspx](http://www.children.gov.on.ca/htdocs/French/specialneeds/mentalhealth/shared_responsibility.aspx)
3. *A Snapshot of Mental Health and Addiction Issues Within the Youth Justice System.* Présentation de Jennifer Misiorowski (MSEJ) au congrès du *Human Services and Justice Coordinating Committee (HSJCC)*, 27 novembre 2013.

« Il y avait une éducatrice à l'enfance et à la jeunesse qui, dès que je faisais quelque chose de bien, trouvait le moyen de me rabaisser. Puis elle essayait de trouver une excuse pour s'expliquer. Ça me tombait sur les nerfs. Je ne suis pas allée à l'école pendant quelques semaines et puis tout a déboulé. J'ai essayé d'ignorer la situation, mais je n'ai pas pu à cause de cette personne. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

venir en aide. Ils-elles sentaient qu'on ne les prenait pas au sérieux, même lorsqu'ils-elles avaient des idées suicidaires,<sup>4</sup> tout simplement parce qu'ils-elles étaient jeunes.

Dans un des centres que nous avons visités, les autorités avaient aménagé pour les jeunes présentant un problème de santé mentale ou ayant une incapacité un lieu sûr à l'intérieur de leur école secondaire ordinaire. Bon nombre des élèves s'étaient déjà confiés à leurs enseignants à propos de l'intimidation subie et de l'anxiété qu'ils-elles en éprouvaient, mais avaient eu très peu de soutien. Plusieurs élèves avaient changé d'école à maintes reprises jusqu'à ce qu'ils-elles trouvent finalement un programme spécialisé et des intervenants qui prenaient leurs besoins au sérieux.

« Je connais beaucoup d'enseignants à qui tu viens parler de tes problèmes et qui balaient du revers de la main ce que tu leur dis, comme si ce n'était pas vraiment important. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

« Il faudrait que les enseignants aient au moins une idée de ce qu'il faut faire ou qu'ils aient de la formation pour intervenir lorsqu'un élève a une crise de panique ou d'anxiété ou souffre de dépression. Si on avait plus d'enseignants formés et rassurants à qui parler, ce serait utile. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

« Je veux vraiment qu'il y ait dans mon école un lieu sûr ou une salle où les jeunes peuvent aller s'ils se sentent déprimés ou anxieux ou s'ils ont une crise de panique. Un endroit où c'est tranquille. C'est vrai qu'il y a des salles de ressources et ce genre de local, mais ce ne sont pas toujours les meilleurs endroits dans une telle situation. On m'a poussée dans une salle de ressources en pleine crise d'anxiété et ça n'a pas été efficace parce qu'il y avait d'autres élèves dans le local. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

4. En 2012, 552 jeunes personnes âgées de 10 à 24 ans se sont donné la mort. Et ce nombre augmente tous les ans. <http://www.statcan.gc.ca/tables-tableaux/sum-som/102/cst01/hlth66a-fra.htm>

Les jeunes ont dit qu'ils-elles ressentaient également de l'insécurité dans les organismes qui leur fournissaient des services communautaires. Cette insécurité s'expliquait par le manque perçu de communication dans les établissements cliniques entre les cliniciens (médecins, psychiatres, travailleurs sociaux, conseillers, etc.) et le personnel infirmier de première ligne. Les jeunes nous ont dit que le personnel infirmier dans ces établissements créait des liens avec eux, les aidait de manière concrète et faisait preuve de compréhension à leur égard, tandis que les cliniciens leur disaient, même à ceux et à celles qui avaient des idées suicidaires, de «vivre avec» et les retournaient chez eux après de courtes périodes d'observation. Les cliniciens agissaient ainsi même si ces jeunes avaient été dirigés à l'unité de soins par un professionnel qui demandait précisément de les observer et de les soigner.

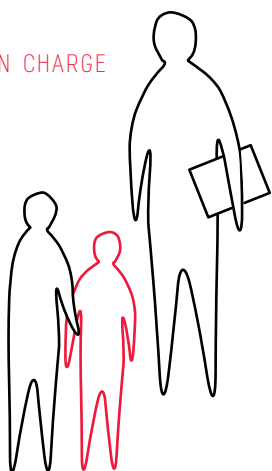
« Quand je me suis retrouvée à l'hôpital après une tentative de suicide, les infirmières ont été vraiment bonnes pour moi. Elles m'ont gardée pour la nuit. Mais, le psychiatre du centre de crise avec qui j'ai parlé a été inefficace et il n'a fait qu'empirer la situation pour moi et ma mère. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

Un employé d'un des établissements où s'est arrêtée notre tournée a confirmé ces propos des jeunes. Effectivement, l'hôpital local, devant une jeune personne en état de crise, réagit souvent en minimisant l'importance ou la gravité de la situation et la retourne à la maison. Les jeunes ont aussi parlé des longues périodes d'attente avant d'avoir accès à des services de santé mentale. En raison de l'attente, en situation de crise, ils-elles se rendaient souvent à l'urgence de l'hôpital. Mais, après avoir été vus par un médecin, ils-elles recevaient rarement les soins nécessaires ou un traitement efficace. Pour illustrer l'ampleur de ce problème, un bulletin publié en 2015 par l'organisme Santé mentale pour enfants Ontario révélait

« C'est souvent arrivé que je me présente à l'hôpital. Tout ce que le personnel veut, c'est me retourner à la maison le soir même, quand je dis que je vais bien. Ma mère et le personnel de l'agence faisaient des pressions pour qu'on m'hospitalise. Ils étaient inquiets. Mais à l'hôpital, on forçait pour que je rentre chez moi. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE



que 6 000 enfants et jeunes attendaient plus d'un an pour recevoir des traitements et qu'en 2016, ce chiffre pourrait atteindre 12 000.<sup>5</sup>

Pour une majorité de jeunes, les problèmes de santé mentale qui n'étaient pas traités ne faisaient que s'aggraver. Des jeunes ont dit s'automédiquer voire s'automutiler afin de faire face à leurs difficultés. Certaines jeunes personnes et leur famille attendaient si longtemps pour recevoir de l'aide qu'elles cessaient tout simplement de demander le soutien dont elles avaient pourtant grandement besoin.

### LA DISCRIMINATION RESSENTIE PAR LES ENFANTS QUI ONT DES TROUBLES D'APPRENTISSAGE

Les jeunes qui ont des troubles d'apprentissage nous ont parlé de la discrimination dont ils-elles faisaient l'objet à l'école. Peu importe le système dans lequel ces jeunes se trouvaient, ils-elles croyaient que les enseignants n'avaient pas les connaissances requises en matière de troubles d'apprentissage pour leur enseigner ou les soutenir.

Les discussions au cours de notre tournée ont aussi révélé un certain nombre de stéréotypes à propos des jeunes dans le système de justice pour les jeunes. Les enseignants d'une classe dans un centre pour jeunes ont soutenu que très peu de leurs élèves présentaient des troubles d'apprentissage. Or, cette affirmation est contraire aux recherches qui indiquent que les établissements correctionnels comptent un nombre disproportionné de jeunes ayant des troubles d'apprentissage.<sup>6</sup>

À l'école provinciale pour les enfants ayant des troubles d'apprentissage où la tournée s'est arrêtée, les jeunes ont parlé de l'utilité de leur école et du fait que le réseau scolaire ordinaire ne les soutenait pas ou ne répondait pas à leurs besoins en matière d'apprentissage. Les jeunes ont dit que dans cet établissement ils-elles pouvaient connaître la réussite scolaire, parfois pour la première fois de leur vie. Un garçon a expliqué qu'avant de fréquenter cette école, il croyait qu'il ne pourrait jamais apprendre à lire. Malgré leurs succès, les jeunes se demandaient comment ils-elles feraient pour se débrouiller dans une classe normale si le personnel ne savait pas comment les soutenir ou ne comprenait pas l'importance des outils technologiques dans leur réussite. Un des aspects les plus importants de cette école spécialisée était

« J'aime cette école, car c'est une occasion unique pour moi. Avant d'y venir, je n'avais jamais pensé pouvoir apprendre à lire de ma vie. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

5. Santé mentale pour enfants Ontario, Bulletin pour 2015 : Santé mentale pour enfants et jeunes - Avancer vers un système pleinement fonctionnel. <http://www.kidsmentalhealth.ca/documents/cmho-report-card-2015-french.pdf>
6. Deux pour cent de tous les jeunes âgés de 15 à 24 ans sont diagnostiqués avec un trouble d'apprentissage. Leurs niveaux de scolarisation et de revenu sont moins élevés que celui des autres jeunes et leur taux de chômage est plus élevé; ils-elles ont beaucoup plus de démêlés avec le système de justice pour les jeunes. Les troubles d'apprentissage chez les Canadiens âgés de 15 ans et plus, 2012; <http://www.statcan.gc.ca/pub/89-654-x/89-654-x2014003-fra.htm>

que les jeunes y développaient l'assurance nécessaire pour intervenir en leur propre nom dans le système scolaire ordinaire, un système habituellement réfractaire aux stratégies et technologies qui soutiennent leurs apprentissages. Les enfants y apprenaient comment affirmer leur droit à l'égalité en matière d'éducation après avoir quitté l'école spécialisée et réintégré le système d'éducation normal.

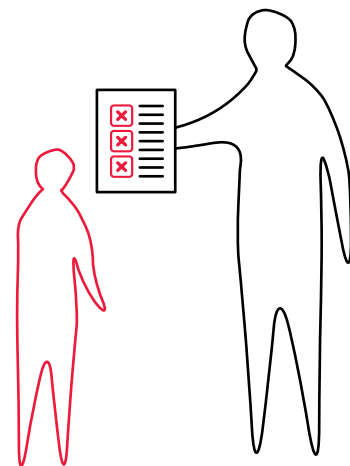
«L'an passé, j'ai eu beaucoup de mal avec des enseignants qui fondamentalement ne savaient pas comment m'aider, et ce, même si j'insistais pour qu'on respecte mes droits. Une de mes profs refusait de mettre quoi que ce soit sur un iPad. Elle refusait catégoriquement que j'utilise un iPad. Aucun des profs ne savait comment s'en servir, alors ils refusaient de le faire. Et on m'interdisait tout simplement d'en utiliser un. J'ai presque coulé ce cours.»

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

«Beaucoup plus de jeunes apprendraient à lire s'ils avaient le programme Empower<sup>7</sup> pour les aider. C'est le programme de lecture qu'on utilise ici.»

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

Un des enseignants a indiqué à quel point les professeurs réguliers manquaient de connaissances spécialisées et de formation pour travailler avec des jeunes qui ont des troubles d'apprentissage. Une enseignante nous a dit qu'après un mois à l'école spécialisée, les professeurs en apprenaient plus sur les troubles d'apprentissage et comment intervenir auprès des jeunes qu'en quatre ans dans une école normale. Cette enseignante a aussi dit qu'au début de leur carrière les enseignants étaient anxieux et ne savaient pas comment intervenir auprès de jeunes qui ont des incapacités.



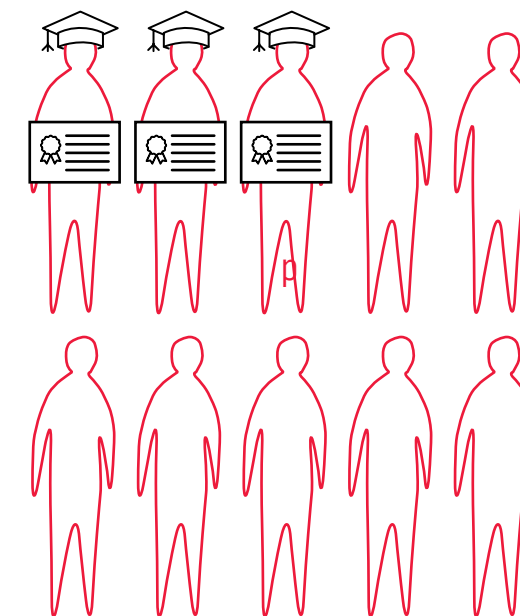
7. Le programme de lecture Empower<sup>TM</sup> s'appuie sur une approche intégrée pour enseigner aux enfants, aux adolescents et aux adultes qui ont des problèmes de lecture à divers niveaux comment analyser un texte, décoder des mots, apprendre à lire et assimiler les connaissances que contiennent les documents écrits. <https://www.sickkids.ca/empower/index.html>

## LA DISCRIMINATION ET LES JEUNES AUTOCHTONES

Les jeunes Autochtones dans les réserves ont raconté comment c'était de vivre dans des logements insalubres et dans des communautés aux ressources limitées. Ils-elles ont parlé de logements mal construits, mal isolés et souvent infestés de moisissures. Pour beaucoup trop de jeunes Autochtones, cette situation est la norme.

Les journaux au Canada sont remplis d'articles décrivant des communautés autochtones en situation de crise. Dans un reportage récent sur le décès de neuf personnes dans l'incendie de leur domicile, Isadore Day, chef régional en Ontario, a déclaré : «Il faut intervenir directement et immédiatement pour remédier à cette situation». C'est typique de la situation des Autochtones qui sont aux prises avec des conditions propres aux pays en voie de développement.<sup>8</sup> La pauvreté, les inégalités, les taux de suicide élevés, le manque d'accès à l'eau potable, les crises sanitaires incessantes et les ordonnances d'évacuation des communautés sont autant de facteurs qui rappellent les iniquités dont font l'objet les Autochtones.<sup>9</sup> Ces problèmes étaient le quotidien de beaucoup d'enfants et de jeunes Autochtones à qui nous avons parlé durant la tournée.

De jeunes Autochtones rencontrés au cours de notre tournée, dont le trajet pour aller à l'école était d'une heure et demie à l'aller et au retour, nous ont dit préférer fréquenter l'école dans leur communauté si c'était possible, même si l'école était beaucoup plus petite. La majorité des jeunes à qui nous avons parlé avait abandonné l'école. Seulement trois sur dix avaient terminé l'école secondaire et une seule personne pouvait aller au collège ou à l'université. Hormis les obstacles associés aux séquelles des pensionnats autochtones et aux traumatismes intergénérationnels qui s'ensuivent, un des principaux obstacles à terminer leurs études secondaires semblait être le long trajet pour aller à l'école qui les obligeait à se lever très tôt le matin et à rentrer tard à la maison en fin de journée.



8. Source : <http://www.thestar.com/news/canada/2016/03/31/chief-blames-third-world-living-conditions-on-first-nations-reserve-for-fatal-fire.html>

9. Source : <http://www.thestar.com/news/canada/2016/03/28/northern-ontario-native-communities-live-with-ongoing-medical-crisis-doctors-warn.html>

Pour les jeunes Autochtones, avoir accès à des activités récréatives était également un problème. Seulement un des jeunes vivant dans une réserve à qui nous avons parlé avait reçu de l'aide financière de sa bande pour participer à des activités parascolaires.

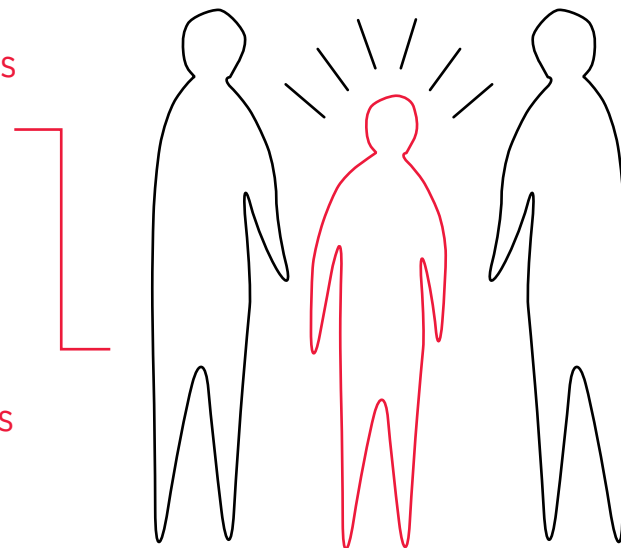
Les jeunes Autochtones rencontrés à divers endroits à qui nous avons demandé s'ils-elles se sentaient en sécurité et à l'aise dans leurs écoles nous ont répondu, « tout dépend de ce que vous entendez par sécuritaire ».

Les enfants et les jeunes Autochtones les plus extravertis et sûrs d'eux se sentaient assez à l'aise à l'école, mais, malgré cela, ils-elles nous ont parlé d'intimidation ou de menace à leur endroit de la part d'élèves allochtones ou du manque de respect de la part de leurs enseignants. Et les remarques insidieuses des enseignants ou des élèves étaient encore plus blessantes que les gestes franchement intimidants. Bien souvent, les plaintes faites au directeur de l'école demeuraient lettre morte à moins que des intervenants adultes bien informés et solides n'interviennent.

### LA MARGINALISATION DES JEUNES LGBTT2SQ

« C'est dans cette agence que j'ai fait ma "sortie" et depuis, et bien je vis seule et j'ai eu des liaisons avec des partenaires du même sexe que moi. Je suis contente de pouvoir être moi-même. Mais c'est pendant mon passage à l'agence que j'ai pu dire "d'accord, c'est ainsi que je serai". Mes parents n'étaient pas très heureux lorsqu'ils l'ont appris, mais, en même temps, je n'ai pas eu à subir leurs remarques, leurs commentaires désobligeants et leur désapprobation. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE



Beaucoup de jeunes LGBTT2SQ avec qui nous avons parlé ont témoigné des préjugés inhérents auxquels ils-elles faisaient face dans les agences de services et les divers réseaux de services. Ces jeunes ont également parlé du sentiment d'isolement, de marginalisation et d'occultation ressenti au sein même de leur famille. Certaines jeunes personnes ont parlé d'avoir grandi dans une famille d'accueil qui ne connaissait pas les problématiques des LGBTT2SQ ou qui était réfractaire à leurs enjeux. Ils-elles croyaient que les responsables des agences d'aide à l'enfance n'avaient pas vraiment fait l'effort de les placer dans un endroit où les fournisseurs de soins seraient sensibles à leur situation et les soutiendraient ou dans une famille d'accueil ouverte à leur réalité qui les aurait traités sans discrimination.

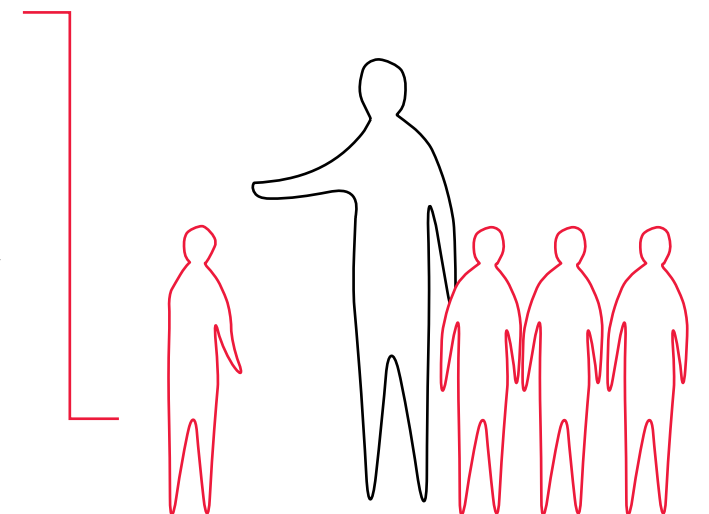
« Les foyers d'accueil où j'ai été placé étaient très très conservateurs à l'endroit de la communauté LGBTT2SQ et, moi, je m'identifie à cette communauté. Comme je suis LGBTT2SQ, ç'aurait été bien que je le sache avant d'aller y vivre. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

Par ailleurs, du côté positif, nous avons constaté que dans beaucoup d'endroits visités les jeunes LGBTT2SQ étaient à l'aise de parler des problèmes auxquels ils-elles faisaient face en raison de leur genre ou de leur orientation sexuelle. Ils-elles se sentaient aussi en sécurité et ne craignaient pas de "s'ouvrir" au personnel et aux autres jeunes dans l'établissement ou le foyer où ils-elles se trouvaient.

« Je me rappelle la première fois que je l'ai annoncé à mes parents. J'ai dit "tu sais maman, je suis bisexuelle". Elle a ri pendant vingt minutes pour finir par me dire que j'allais en revenir. Puis, quand j'ai invité mon ex-copine à la maison, elle m'a dit de ne pas fermer les portes. Je lui ai dit "alors, tu me crois ou non quand je te dis que cette fille me plaît?" Elle m'a répondu "je ne sais, mais je tiens à ce que tu gardes les portes ouvertes". »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE



## Article 3 // Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'intérêt supérieur des enfants doit être la première préoccupation des adultes qui prennent des décisions touchant la vie des jeunes. Cela comprend les décisions budgétaires et les politiques adoptées par les décideurs, les parents et les fournisseurs de services, les agences des secteurs privé et public et le personnel dans les réseaux de service.

« CE SYSTEME EST BRISÉ. »

— FOURNISSEUR DE SERVICES

## Article 3 : Protection de l'intérêt supérieur de l'enfant

Voici ce que dit cet article : en vertu de l'article 3 de la CIDE, l'intérêt supérieur des enfants doit être la première préoccupation des adultes qui prennent des décisions touchant la vie des jeunes. Cela comprend les décisions budgétaires et les politiques adoptées par les décideurs, les parents et les fournisseurs de services, les agences des secteurs privé et public et le personnel dans les réseaux de service. « L'intérêt supérieur de l'enfant » signifie que les décideurs adultes, tous secteurs confondus, doivent réfléchir aux façons dont leurs décisions toucheront les jeunes.

L'Ontario a un bon bout de chemin à faire pour assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant prime lorsque sont adoptées les politiques ou les lois ou lorsque sont prises les décisions sur les ressources et le financement alloués pour répondre aux besoins des enfants et des jeunes. Il y a des écarts énormes à combler afin que les ressources et les services que reçoivent les jeunes personnes dans cette province soient véritablement dans leur intérêt supérieur.

« Le système dans lequel se trouvent nos enfants est brisé et il faut le réparer. On dirait que personne ne prend le temps de réfléchir à comment s'y prendre ou que personne ne s'en préoccupe véritablement. Je crois que présentement, les politiciens et tout le monde se contentent d'apaiser les parents pour qu'ils se tiennent tranquilles et acceptent le statu quo. Le système a besoin d'être réparé. »

— FOURNISSEUR DE SERVICES

À titre d'exemple, en 2013, 19 p. cent de tous les enfants au Canada vivaient en situation de pauvreté,<sup>10</sup> une légère diminution par rapport à 2000. Le 26 janvier de cette année, le Tribunal canadien des droits de la personne a statué que le gouvernement fédéral n'agissait pas dans l'intérêt supérieur des enfants autochtones.<sup>11</sup> Le Tribunal a indiqué que le gouvernement fédéral traitait de façon discriminatoire les enfants autochtones vivant dans les réserves parce qu'il ne leur fournissait pas le même niveau de services et d'aide à l'enfance qu'il fournissait ailleurs au pays. Il est

10. Faisons-le. Mettons fin une fois pour toutes à la pauvreté des enfants. Rapport de 2015 sur la pauvreté des enfants et des familles au Canada <http://campaign2000.ca/wp-content/uploads/2016/03/2015-Campaign-2000-French-NationalReportCard.pdf>

11. La décision du Tribunal canadien des droits de la personne : <http://decisions.chrt-tcdp.gc.ca/chrt-tcdp/decisions/fr/item/127700/index.do?r=AAAAAQAgZW4gbW-F0acOocmUgZGUgZHJvaXR-zlGF1dG9jaHRvbmUB>

choquant de constater que les services d'aide à l'enfance dans les réserves reçoivent jusqu'à 38 p. cent moins de financement que les services d'aide à l'enfance dans le réseau régulier.

### L'ACCÈS AUX SERVICES N'EST PAS CONSTANT

Là où notre tournée s'est arrêtée, des enfants et des jeunes nous ont parlé des nombreux problèmes systémiques auxquels ils-elles faisaient face. Ils-elles nous ont dit que l'accès aux services ou la livraison des services n'était pas constante. Les incidents graves, les déplacements fréquents, l'enfermement en cellule ou la détention à grande distance de leur communauté, le recours fréquent aux contraintes physiques ou l'isolement sécuritaire sont autant de problèmes qui ont été soulevés dans nos discussions. Nous avons entendu parler à maintes reprises d'employés qui faisaient un travail exceptionnel et qui étaient vraiment soucieux du bien-être des jeunes. Mais malheureusement, ces personnes semblaient être l'exception à la règle dans le système.

«Ça dépend vraiment de ton intervenant. Ma première intervenante faisait dur, mais l'autre était assez bien. Elle savait entretenir des liens avec moi. Je sais que ce n'est pas comme ça pour une foule d'autres personnes, alors je crois que ça dépend vraiment de chaque intervenant.»

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

«À certains moments, il y avait des choses que je trouvais injustes, mais je ne voulais pas en parler parce que je ne voulais pas attirer des ennuis à personne. T'es comme coincé. Tu penses que les choses pourraient s'améliorer et tu le souhaites, mais tu ne peux rien faire parce que tu as peur des conséquences. Tu ne veux pas qu'on te change de foyer parce que celui où tu te trouves est le seul où tu te sens en sécurité.»

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

«Je dois vous dire que ma vie n'est pas facile. J'ai été ballotté d'une place à l'autre toute ma vie. J'ai été placé dans quelques familles d'accueil, mais surtout dans des foyers de groupe. En fait, c'est mon premier centre de traitement. À mon arrivée ici, j'ai eu beaucoup de mal à m'adapter au milieu. Au fil des années, les règles changent constamment. Chaque fois que je m'habitue à une règle, elle change et je dois m'habituer à nouveau. C'est vraiment difficile.»

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

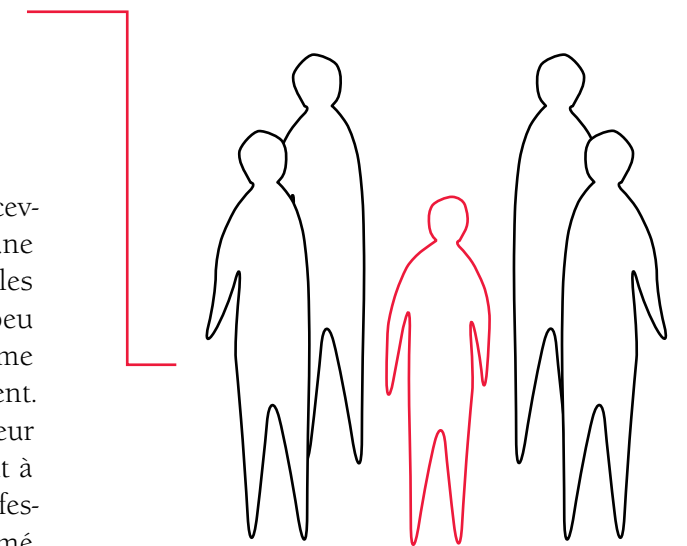
«Lorsque le taux de roulement est élevé, ce qui se produit souvent dans notre milieu, et bien, ça ne fonctionne pas. Tu ne parviens pas à tisser des liens de confiance avec les jeunes. Ça finit qu'ils sont toujours en état de crise, confrontés chaque jour à une nouvelle personne. Il n'y a pas suffisamment de constance dans leurs foyers et dans les programmes.»

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

### OBSTACLES À L'ÉDUCATION

Les jeunes en centre de détention ont indiqué que recevoir une éducation, c'était comme vouloir atteindre une cible en mouvement. Dans certains endroits, ils-elles croyaient que c'était préférable d'avoir des classes peu nombreuses et pouvoir apprendre à son propre rythme que d'aller à l'école à l'extérieur de l'établissement. Quant aux jeunes qui fréquentaient l'école à l'extérieur du centre de détention, la réussite scolaire dépendait à leur avis de l'endroit où ils-elles vivaient et des professeurs. Les jeunes personnes détenues en milieu fermé pour de longues périodes ont indiqué que la variabilité des services éducatifs dans ces milieux les empêchait de recevoir une bonne éducation.

Dans une école qui accueillait des adolescents atteints d'autisme, les parents étaient bouleversés de voir que leurs enfants seraient forcés de quitter le programme scolaire, un programme qui, pour la première fois de leur vie dans bien des cas, leur permettait de progresser. Avant d'y avoir accès, bon nombre de ces jeunes n'avaient pu fréquenter que l'école primaire. Avant, ils-elles restaient à la maison pour de longues périodes ou on les plaçait dans un centre de traitement psychiatrique qui n'offrait pas de programme éducatif. Mais dans cette école, avec l'aide d'enseignants spécialisés, les jeunes progressaient et leurs capacités d'apprentissage





s'amélioreraient. Ils-elles participaient à des activités sportives et allaient camper, des activités dont leurs parents ne les auraient jamais cru capables.

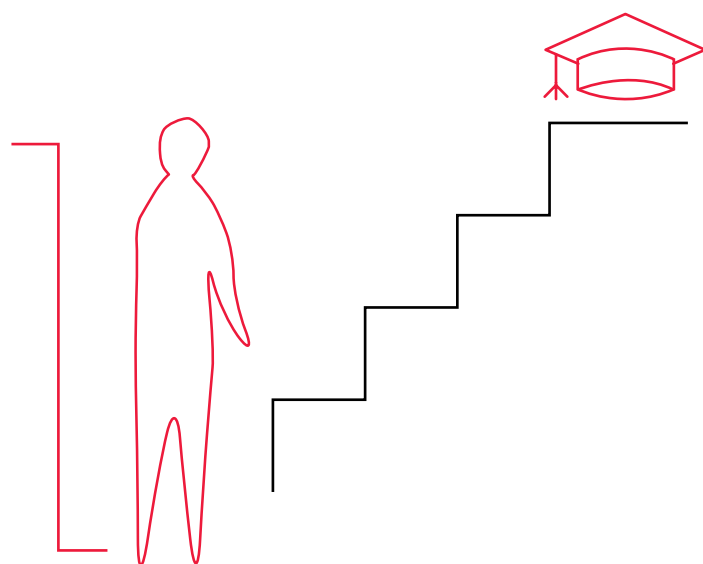
Il est également important de souligner que même si les conseils scolaires sont tenus en vertu *la Loi modifiant la Loi sur l'éducation*<sup>12</sup> d'assurer l'accès à l'éducation à tous les élèves, peu importent leurs incapacités, beaucoup de jeunes inscrits à des programmes scolaires ont été retournés à la maison, souvent pour des mois, parce que l'école ne pouvait pas leur fournir les services éducatifs auxquels ils-elles ont droit.

« Il y a des situations où une personne est sur le point d'obtenir son diplôme, mais elle se fait dire "et bien, nous n'avons pas de cours à t'offrir pour le moment". Puis, au deuxième semestre, on modifie les cours et au lieu d'avoir sept profs, on en supprime trois. L'école aurait dû garder tous les profs, car chacun enseignait sa matière. Je ne peux même pas aller chercher d'autres crédits, ni suivre d'autres cours. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

« L'école ici, c'est pas mal. Tu travailles à ton propre rythme, alors tu peux apprendre au lieu d'être obligé d'aller au même rythme que les autres. À mesure que j'avance, mes notes grimpent. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE



12. Source : <https://www.edu.gov.on.ca/eng/literacynumeracy/inspire/research/Bennett.pdf>

## LA TRANSITION D'UN SERVICE À UN AUTRE ET LA SORTIE DU RÉSEAU DES SOINS SONT DES ÉTAPES DIFFICILES À FRANCHIR

Les jeunes nous ont parlé des transitions difficiles entre les divers services et des nombreuses lacunes dans un système où les jeunes se perdent. Ils-elles nous ont raconté qu'on les déplaçait soudainement d'un service à un autre sans leur en donner la raison ou sans même leur dire où on les envoyait.

« Certains aspects de vivre seul (à 18 ans) m'inquiètent. Ici, on m'apprend à cuisiner et à faire plein de choses. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

« Pourquoi nous déplacent-ils si souvent? J'ai fait plus de 40 placements. Et ils te déplacent pour des raisons qui ne tiennent pas debout. Une fois, quand j'ai déménagé, ça ne faisait pas une semaine que j'étais là. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

Les jeunes sur le point de quitter la prise en charge, le centre de traitement ou un autre programme de soutien étaient anxieux face à la vie qui les attendait lorsqu'ils-elles auraient dix-huit ans. Beaucoup ne se sentaient pas prêts à vivre seuls. Ils-elles n'avaient jamais eu à prendre de décisions les concernant; ils-elles ne savaient pas vraiment comment se débrouiller dans la vie. Certain-e-s croyaient que ce serait encore plus difficile lorsqu'ils-elles passeraient aux autres étapes de leur vie.

« Mon placement le plus long a duré deux ans, et c'est arrivé une seule fois. Je déménage tous les ans. On dirait qu'ils s'attendent à ce qu'on soit gentil, qu'on s'entende avec tout le monde et qu'on ne fasse pas de crise ou de trucs du genre. Ça me dépasse qu'ils s'attendent à ça vu qu'ils nous déplacent si souvent qu'on n'a pas le temps de s'habituer. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

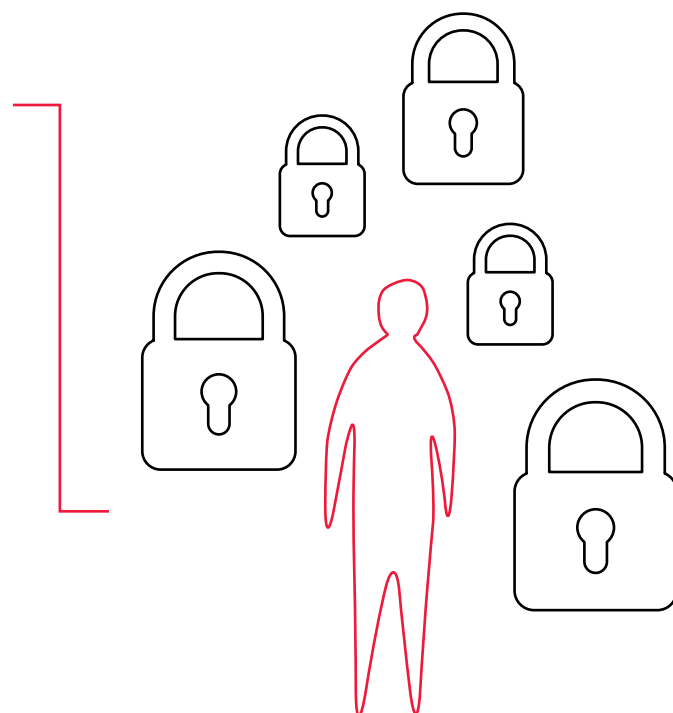
« Ils nous ont placés ici pour nous aider à progresser, à devenir autonomes et à pouvoir évoluer dans la vie. Mais, on n'a aucune liberté. Tout, toutes les décisions sont prises pour nous. On doit demander tout ce qu'on veut. La nourriture est sous clé, alors on n'a jamais la chance démontrer notre maturité, qu'on peut faire certaines choses. On n'a aucune possibilité de leur démontrer notre niveau de maturité parce qu'ils font toujours tout pour nous. Ils nous traitent comme si on avait neuf ans; ce n'est pas juste. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

« J'ai seize ans et je n'ai pas le droit de choisir pour moi-même. Franchement! »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

Les jeunes qui entraient dans le réseau des services pour adultes ont décrit à quel point ces changements étaient déroutants. Des employés se désolaient de ne pas pouvoir aider les jeunes qui s'étaient stabilisés grâce à leurs soins, mais qui allaient simplement être expulsés à l'âge de dix-huit ans. Ils craignaient que les jeunes aient du mal à faire le passage au réseau des adultes, forcés de quitter un milieu où ils-elles avaient réussi à créer des liens avec les autres et connaissaient du succès. À dix-huit ans, beaucoup de jeunes ne sont pas encore prêts à affronter la vie d'adulte.

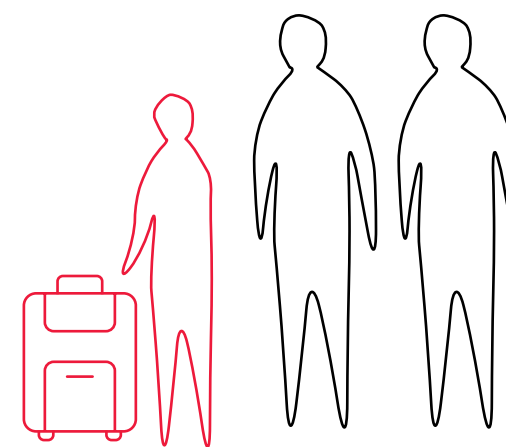


Une employée a parlé d'une jeune femme qui allait avoir dix-huit ans dans trois mois : « Elle a été placée dans beaucoup trop d'endroits. Ici, elle a établi des relations positives avec les autres. Elle est très seule et elle passera au réseau des adultes dans trois mois. Elle ne le sait pas. »

« Alors, on l'a placé dans l'aile psychiatrique des adultes à l'âge de quinze ans parce qu'il n'y avait pas d'autre endroit où l'envoyer. C'est malheureux d'avoir à faire cela. »

— MEMBRE DU PERSONNEL

Quelques parents s'inquiétaient de ne pas avoir leur mot à dire dans la vie de leur enfant lorsqu'il ou lorsqu'elle aurait dix-huit ans et ils demandaient la garde légale de leur enfant adulte.



« L'autre endroit où il se trouvait, c'était un milieu très froid. On ne s'en occupait pas vraiment. On ne voulait rien savoir de lui. On le traitait... dire qu'on le traitait comme un animal serait une façon polie de l'exprimer. Nous voyions qu'il régressait de jour en jour. Les résidents étaient constamment enfermés dans leur chambre. C'était absolument horrible. »

— MEMBRE DU PERSONNEL

« Beaucoup de ces jeunes sont encore des enfants. Leurs comportements ne correspondent pas du tout à leur âge biologique. On a beau dire qu'ils doivent partir à dix-huit ans, mais en réalité ils fonctionnent comme s'ils en avaient six. Diriez-vous à votre enfant de six ans qu'il doit partir de la maison, de l'endroit où il vit, où il a tissé des liens au cours des deux ou trois dernières années? Voici tes valises, salut. On s'en fiche. »

— MEMBRE DU PERSONNEL

## Article 6 // Survie et développement

Chaque enfant a le droit inhérent de vivre et de s'épanouir. Les gouvernements ont l'obligation de s'assurer que les familles et les collectivités aient accès aux ressources nécessaires pour promouvoir la santé et le sain développement des enfants.

« ILS S'EN  
FICHENT DES  
MESURES DE  
CONTENTION. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

## Article 6: Survie et développement

Ce que dit l'article : en vertu de l'article 6 de la CIDE, chaque enfant a le droit inhérent de vivre et de s'épanouir. Les gouvernements ont l'obligation de s'assurer que les familles et les collectivités aient accès aux ressources nécessaires pour promouvoir la santé et le sain développement des enfants.

Au Canada, un enfant sur cinq vit en situation de pauvreté ; et c'est le double dans le cas d'enfants autochtones. En situation de pauvreté,<sup>13</sup> les enfants et les jeunes ont un accès limité aux services et aux ressources que les autres jeunes personnes tiennent pour acquis. Avoir accès à ces ressources changeait tout. Cela permettait de créer des conditions dans les familles et les collectivités propices au sein développement de chaque enfant.

### SURVIVRE CE N'EST PAS S'ÉPANOUIR

Beaucoup de jeunes nous ont dit pendant notre tournée avoir l'impression de survivre et non pas de vivre dans des situations qui leur permettaient de s'épanouir. Beaucoup disaient que s'ils-elles survivaient dans leur milieu ce n'était pas grâce au système, mais surtout grâce à leur force intérieure, à l'appui de leurs pairs et au soutien d'employés en qui ils-elles avaient confiance. En fait, ces jeunes estimaient qu'ils-elles survivaient malgré le système pourtant censé leur venir en aide.

Les enfants confiés à des familles d'accueil, à des centres de traitement ou à des foyers de groupe ont raconté qu'on les déplaçait d'un endroit à l'autre sans leur donner le temps ni le soutien pour se faire à l'idée de la transition ou s'adapter. Et beaucoup croyaient que les endroits où on les plaçait n'étaient pas vraiment sécuritaires. D'autres jeunes ont raconté vivre dans un climat de violence ou subir de l'intimidation. Ils-elles voyaient aussi d'autres jeunes subir des contraintes physiques ou être placés en isolement sécuritaire.

13. Faisons-le. Mettons fin une fois pour toutes à la pauvreté des enfants Rapport de 2015 sur la pauvreté des enfants et des familles au Canada <http://campaign2000.ca/wp-content/uploads/2016/03/2015-Campaign-2000-French-NationalReportCard.pdf>

« Il y a quelques employés ici que je considère comme ma famille, des personnes à qui je peux parler quand ça va mal. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

« Parfois, on ne nous traite pas très bien. On nous dit que c'est un centre de traitement ici. Alors, je veux me faire soigner. Je ne veux pas qu'on me manque de respect parce que j'ai été irrespectueux. Je veux qu'on me vienne en aide et je veux aider les autres. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

« Je pense que certains employés et tous les supérieurs, ils s'en fichent qu'on utilise des mesures de contention sur nous. Ils poussent de plus en plus. Et puis, il y a tous les superviseurs qui croient qu'ils ont le droit d'abuser de la contention. »

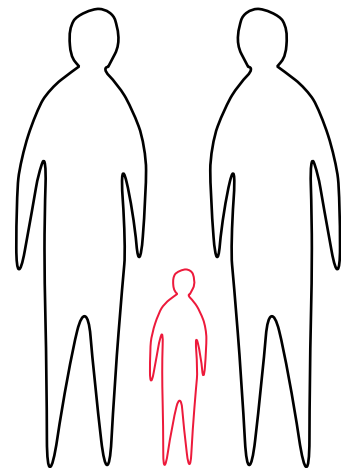
— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

« Je fais beaucoup de crises de panique. J'en fais trois ou quatre par semaine simplement à cause des contentions et des jeunes qui crient. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

« Certains employés, quand ils t'ont en contention et qu'ils veulent te parler et que tu ne les écoutes pas, et bien, ils serrent plus fort. Ou alors ils te tordent les poignets. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE



### ÊTRE DANS LE RÉSEAU DES SOINS, CE N'EST PAS COMME ÊTRE À LA MAISON

Pour bon nombre de jeunes, l'idée de la maison correspondait à un endroit sûr, avec des racines, un sentiment d'appartenance et de respect mutuel où de véritables relations et liens peuvent être formés. Ils-elles espéraient avoir un sentiment d'appartenance et une vie quotidienne stable. Beaucoup croyaient qu'ils-elles n'auraient jamais de vie familiale dans l'établissement où ils-elles vivaient.

Dans un des endroits visités, les jeunes n'avaient pas le droit de parler à l'heure des repas ou en regardant la télé. Ils-elles pouvaient uniquement parler à l'extérieur. Ce n'est pas facile de développer ses habiletés sociales ou d'entretenir des amitiés lorsqu'on vous interdit de parler aux autres à l'intérieur de l'endroit où vous vivez.

« Ils ne parlent pas. On n'a pas le droit de parler. Parfois, les employés nous regardent manger. C'est un peu bizarre. Certains employés ne sont pas trop pires. Mais d'autres, c'est comme s'ils font la patrouille. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

« Certains employés ici se soucient beaucoup de nous. Mais d'autres se pensent mieux que nous. Ils pensent qu'on est tout juste des criminels, qu'on ne vaut rien pour la société et que, eux, ils sont parfaits. Ce n'est pas juste. On ne devrait pas être traités comme des criminels. »

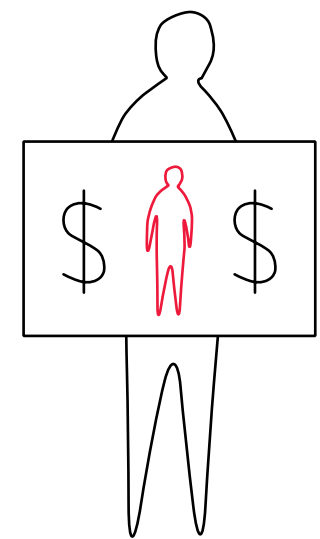
— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

« Si tu étais dans ta famille normale, tes parents n'appelleraient pas la police pour une saute d'humeur ou parce que tu as riposté. Ils ne t'enfermeraient pas dans la maison. Je crois vraiment très profondément que les foyers de groupe ne devraient plus exister. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

« Quand tu es placé en famille d'accueil ou en foyer de groupe, c'est tout comme le pensionnat autochtone, comme d'autres m'en ont fait la comparaison. En réalité, tout ce que les services à l'enfance et à la famille autochtones ont essayé de me transmettre de ma culture, et bien, ma famille d'accueil adventiste du septième jour me l'a arraché. »

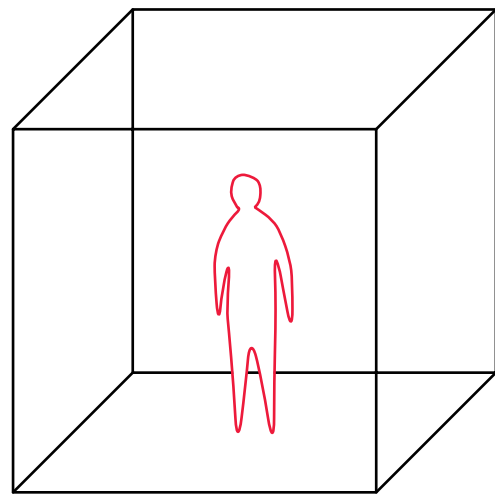
— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE



« C'est bizarre de réaliser que tu n'es qu'un chèque de paye pour l'employé. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

La prise en charge et l'éloignement de leur famille étaient difficiles pour de nombreuses jeunes personnes. Vivre avec des étrangers leur donnait l'impression qu'ils-elles ne comptaient plus pour personne. Ils-elles se sentaient déconnectés et avaient du mal à former des relations significatives avec les autres. De jeunes Autochtones ou du nord de l'Ontario ou de l'extérieur de la province pris en charge par les services de protection de la jeunesse n'avaient pas de visites, soit en raison des distances ou à cause des règles limitant les contacts.



«Tu es isolé pendant 23 heures et demie. Tu ne sors pas pendant tout ce temps. Une douche, une sortie de vingt minutes pour une récréation, ouais, 23 heures.»

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

«Je ne pense pas qu'ils sont encore mes amis. Ça fait trop longtemps que je suis parti.»

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

«On m'enlevait mes privilèges. J'étais confiné à ma chambre pendant quatorze jours, sans parler à personne.»

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

«Je vois mes frères et sœurs seulement trois fois par année. Je trouve que c'est injuste parce qu'ils sont tout ce qui me reste de famille. Je n'ai pas le droit de voir mes autres amis. Je n'ai pas de parents, il ne me reste plus que mes frères et sœurs, et je les vois à peine. Je ne pense pas que c'est juste.»

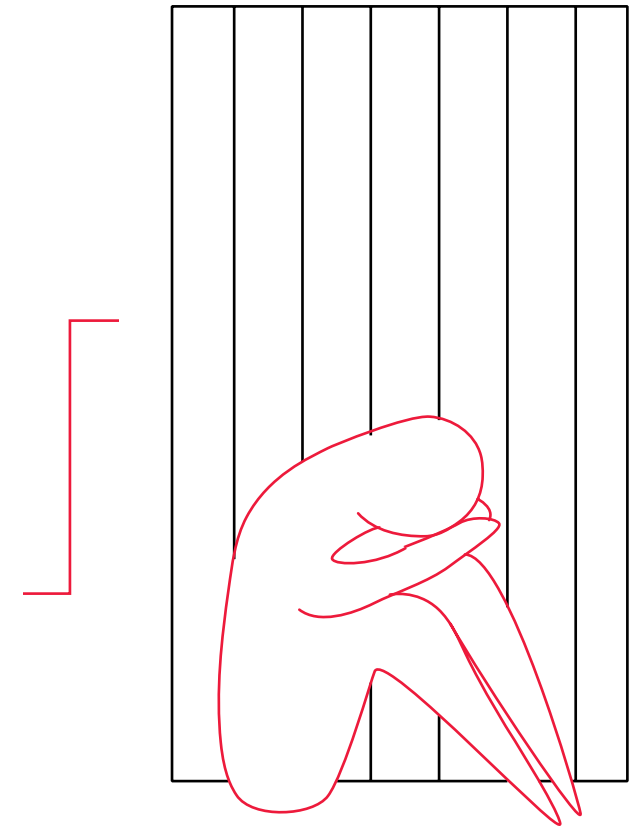
— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

«Je pense que le pire d'être enfermé ici, c'est que je ne peux pas appeler ma copine. On ne veut pas que je lui parle. Je ne peux pas la mettre sur ma liste d'appel. Ma mère doit se rendre jusque chez ma copine (alors je peux lui parler en appelant ma mère).»

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

«Quand je suis arrivé ici, au début j'étais confiné à cette pièce. À part faire le tour de la cour accompagné d'un membre du personnel, je prenais mes repas ici; je n'avais pas le droit d'interagir avec les autres jeunes. Ce n'est qu'avec l'employé qui m'était affecté que j'interagissais. Je suis un gars de dix-neuf ans et je vous avoue que j'ai pleuré toute la semaine dans cette pièce. C'était absolument terrible. Chaque fois que j'entrais dans cette pièce, j'avais l'impression d'être en prison.»

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE



## Article 12 // Respect de l'opinion de l'enfant

Chaque enfant a le droit d'exprimer librement son opinion et celle-ci doit être considérée lorsque des mesures ayant une incidence sur sa vie sont prises. Lorsque les adultes prennent des décisions sur des questions qui touchent les enfants, les enfants ont le droit d'exprimer leur opinion et celle-ci doit être prise en considération.

« ILS NE SONT PAS TENU DE NOUS CROIRE. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

## Article 12 : Respect de l'opinion de l'enfant

Voici ce que dit cet article : en vertu de l'article 12 de la CIDE, chaque enfant a le droit d'exprimer librement son opinion et celle-ci doit être considérée lorsque des mesures ayant une incidence sur sa vie sont prises. Lorsque les adultes prennent des décisions sur des questions qui touchent les enfants, les enfants ont le droit d'exprimer leur opinion et celle-ci doit être prise en considération.

Au cours de la tournée, des jeunes ont souvent dit avoir l'impression que leurs opinions étaient ignorées et avoir peu ou rien à dire dans les décisions les concernant.

### NE PAS AVOIR SON MOT À DIRE NI DE PRISE SUR SA VIE

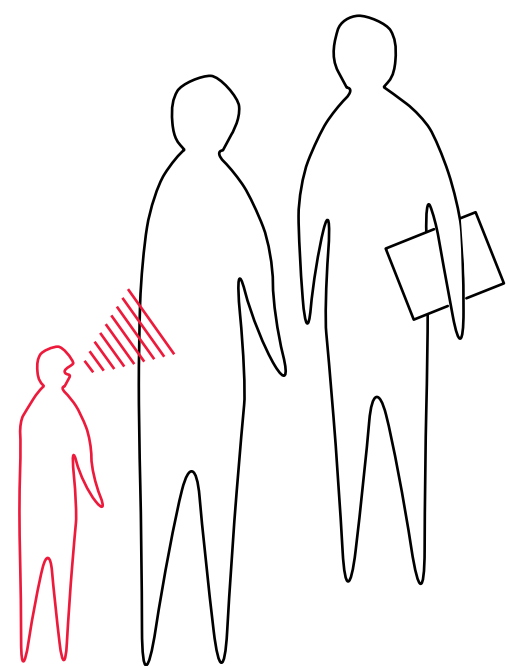
Beaucoup de jeunes ont dit sentir qu'on les considérait comme des biens meubles ou comme s'ils-elles « appartenaient » à leurs parents, leurs fournisseurs de soins ou à une agence ou un service. Ils-elles avaient l'impression qu'on pouvait simplement les prendre et les déposer n'importe où, sans leur dire pourquoi. Ils-elles estimaient qu'on se préoccupait peu de ce qu'ils-elles pensaient ou ressentaient lorsque des décisions étaient prises à leur sujet.

« Il m'arrivait de ne pas aimer mon plan de soins. En le lisant, j'avais l'impression d'être un client. Je ne me sentais pas comme une personne, mais plutôt comme un numéro de dossier, un chèque de paye. J'avais l'impression qu'on me catégorisait, qu'on me mettait une étiquette. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

« Les adultes ont tendance à se servir des ados et des jeunes comme s'il s'agissait de biens meubles. J'ai entrepris une démarche d'intervention de genre. Je suis à l'étape où je veux en faire l'expérience. J'utilise un pronom masculin et mon nom de garçon. Ma mère ne les utilise pas. Je lui explique, "maman, c'est mon nom, pas le tien". Elle croit que ce que je fais à mon corps c'est au sien que je le fais parce que je suis son enfant. Il faut qu'elle comprenne que c'est mon corps, et que j'en ai la maîtrise avec mon cerveau et les paroles qui sortent de ma bouche. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE



Beaucoup de jeunes déploraient qu'on leur fasse dire ce qu'ils-elles n'avaient pas dit, souvent à des moments où ils-elles voulaient désespérément se faire entendre.

« Dans les documents du tribunal, ce qui est écrit dit bien ce qu'ils veulent dire au lieu de ce que moi, je veux dire. Ce n'est pas juste. Par exemple, ils ont dit que mes parents ne faisaient pas de progrès, mais moi, je pensais que oui. Ma mère faisait un effort. Ça ne le disait pas dans les documents remis au tribunal. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

« Dans l'établissement de santé mentale où j'ai passé la plus grande partie de mon adolescence, les adultes ont préparé mon plan de soins, puis me l'ont présenté à la fin pour le réviser avec moi. Je n'ai pas vraiment participé à la démarche. J'étais simplement là, à la fin, pour le réviser. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

« Tu en arrives au point où tu n'as pas vraiment grand-chose à dire. On vient te voir et tu dis "et bien, c'est comme si tout était décidé, non?". »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

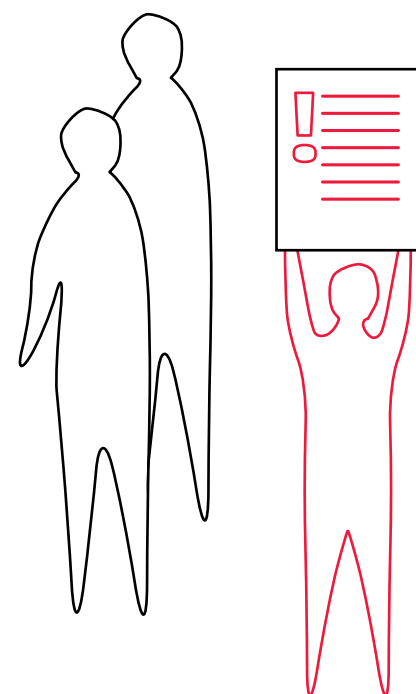
« Ce n'est pas facile en cour. La plupart du temps, c'est seulement l'opinion de l'avocat qu'on entend. C'est difficile d'assister à cela. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

## LES PLAINTES NE SONT PAS PRISES AU SÉRIEUX

Beaucoup d'enfants et de jeunes nous ont dit que leurs tentatives pour se plaindre de leur milieu de vie n'étaient pas prises au sérieux, que leurs plaintes étaient ignorées ou alors, qu'on les empêchait carrément de faire une plainte.

Une jeune femme nous a dit que lorsqu'elle a demandé d'appeler notre bureau, le personnel de son foyer de groupe s'est moqué d'elle en lui disant, « Ah, tu veux nous dénoncer au Bureau de l'intervenant, c'est ça? ». D'autres jeunes nous ont dit que le personnel cachait le téléphone ou leur disait qu'il n'y avait pas de téléphone pour les empêcher d'appeler notre bureau.



« La plupart du temps, quand un enfant porte plainte, ça ne donne rien. Ou bien, peu importe le niveau d'autorité, que ce soit le personnel, un policier ou un travailleur social, on conclut que ce n'est pas fondé, on ne te croit pas. Et même si d'autres jeunes sont d'accord avec toi, ça ne compte pas. Même dans les familles d'accueil ou dans les foyers de groupe, ils ne sont pas tenus de croire l'enfant. »

— JEUNE PERSONNE PRISE EN CHARGE

## Réflexions en conclusion

Notre tournée de consultations a confirmé que les valeurs et les principes qui constituent le fondement des articles de la CIDE sont importants pour les jeunes, mais que le Canada est bien loin d'assurer que ces valeurs et ces principes sont reflétés dans les services et le soutien fournis aux enfants et aux jeunes. Manifestement, il faut que les droits de l'enfant soient davantage reconnus et que les jeunes reçoivent le respect qui leur est dû en tant que citoyens et ayants droit de l'Ontario.

Partout où notre tournée de consultations s'est arrêtée, les enfants et les jeunes nous ont beaucoup parlé de leur vécu. Les jeunes ont témoigné de leur vérité et ont exprimé comment ils-elles souhaitaient que les choses soient dans leur vie. Nous avons souvent entendu que leurs voix étaient réduites au silence, qu'ils-elles se sentaient invisibles et ignorés dans les décisions qui influençaient leur vie. Nous avons entendu que les possibilités offertes aux jeunes de s'exprimer et d'être entendus étaient limitées. Les jeunes doutaient que les adultes les entendent réellement et apportent les changements souhaités. Selon les propos entendus, il semble que les employés, autant que les jeunes personnes elles-mêmes, ont du mal à se sortir des dédales des systèmes souvent complexes et rigides dans lesquels ils se trouvent.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies doit entendre les propos que les jeunes personnes de l'Ontario veulent exprimer. Les Canadiennes et Canadiens doivent tous être conscients des écarts énormes entre ce dont les enfants et les jeunes ont besoin pour s'épanouir dans leur vie et la réalité qui est celle de la plupart des jeunes pris en charge. Pour que cette situation change, les jeunes doivent avoir un rôle de premier plan dans l'expression des problèmes et la définition de leurs solutions et ils-elles doivent travailler de concert avec des alliés et des adultes sensibles à leur situation à la préparation d'une réponse plus complète et éclairée pour le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.



## ANNEXE

# Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CIDE)<sup>1</sup>

## ARTICLE 1 (DÉFINITION D'UN ENFANT)

Selon la Convention, tout être humain âgé de moins de dix-huit ans est considéré comme un enfant sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale qui lui est applicable. Le Comité sur les droits de l'enfant, l'instance de surveillance de la Convention, a invité les pays à réviser l'âge de la majorité s'il est inférieur à dix-huit ans et à accroître le niveau de protection de tous les enfants âgés de moins de dix-huit ans.

## ARTICLE 2 (NON-DISCRIMINATION)

La Convention s'applique à tous les enfants. Chaque enfant a ces droits, peu importe qui il est, où il vit, qui sont ses parents, qu'il soit un garçon ou une fille, qu'il soit pauvre ou riche ou qu'il souffre d'un handicap, et quelles que soient sa langue, sa religion ou sa culture. Sans distinction et en toute circonstance, chaque enfant doit être traité avec justice.

## ARTICLE 3 (INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT)

Dans toutes les décisions qui le concernent, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. Tous les adultes doivent faire ce qui est le mieux pour l'enfant. Quand les adultes prennent des décisions, ils doivent penser à la façon dont elles vont affecter les enfants. Cela s'applique spécialement à ceux qui établissent les budgets, les politiques et les lois.

1. Source : [http://www.unicef.org/crc/files/Rights\\_overview.pdf](http://www.unicef.org/crc/files/Rights_overview.pdf)

## ARTICLE 4 (PROTECTION DES DROITS)

Les gouvernements ont la responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les droits de l'enfant sont respectés, protégés et réalisés. Lorsqu'ils ratifient la Convention, les pays acceptent d'examiner leurs lois liées aux enfants. Cela comprend l'évaluation de leurs services sociaux, de leurs systèmes juridiques, de santé et d'éducation ainsi que des niveaux de financement de ces services. Par la suite, les gouvernements sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les normes minimales prescrites dans la Convention pour ces domaines soient satisfaites. Ils doivent aider les familles à protéger les droits des enfants et à créer un environnement qui leur permettra de grandir et de développer leur potentiel. Dans certaines circonstances, cela peut nécessiter de modifier des lois existantes ou d'en créer de nouvelles. Ces modifications législatives ne sont pas imposées. Elles suivent les mêmes procédures pour modifier ou créer toute loi dans le pays (cf. l'article 41 de la Convention qui stipule que lorsque les normes prescrites par les lois du pays sont plus élevées que les dispositions de la présente Convention, les normes plus élevées ont préséance).

## ARTICLE 5 (ENCADREMENT PARENTAL)

Les gouvernements doivent respecter les droits et les responsabilités des familles à encadrer leurs enfants de manière à leur apprendre en grandissant comment exercer convenablement leurs droits. Aider les enfants à comprendre leurs droits ne signifie pas les pousser à faire des choix dont ils sont incapables d'assumer les conséquences à cause de leur jeune âge. L'article 5 encourage les parents à traiter de la question des droits « d'une manière qui corresponde au développement des capacités de l'enfant ». La Convention ne retire par aux parents la responsabilité de leurs enfants et n'accorde pas davantage d'autorité aux gouvernements. Elle impose toutefois aux gouvernements la responsabilité de protéger les enfants et d'aider les familles à s'acquitter de leur rôle essentiel en tant que nourricière de leurs enfants.

## ARTICLE 6 (SURVIE ET DÉVELOPPEMENT)

Tout enfant a un droit inhérent à la vie. Les gouvernements ont l'obligation d'assurer la survie et le sain développement de l'enfant.

**ARTICLE 7 (NOM ET NATIONALITÉ)**

Tous les enfants ont droit à un nom officiellement reconnu par le gouvernement. Tous les enfants ont droit à une nationalité (appartenir à un pays). Les enfants ont également le droit de connaître leurs parents et dans la mesure du possible d'être élevés par eux.

**ARTICLE 8 (PRÉSERVATION DE L'IDENTITÉ)**

Les enfants ont à une identité, à un document officiel reconnaissant qui ils sont. Les gouvernements devraient respecter le droit de l'enfant à un nom, une nationalité et des liens familiaux.

**ARTICLE 9 (SÉPARATION DES PARENTS)**

Les enfants ont le droit de vivre avec leurs parents à moins que ce ne soit pas dans leur intérêt. Les enfants dont les parents ne vivent pas ensemble ont le droit d'entretenir des relations avec leurs deux parents, à moins que cela ne leur nuise.

**ARTICLE 10 (RÉUNIFICATION FAMILIALE)**

Les familles dont les membres vivent dans des pays différents devraient avoir le droit d'entrer dans un pays ou de le quitter afin que les parents et les enfants puissent entretenir des relations ou être réunifiés en tant que famille.

**ARTICLE 11 (DÉPLACEMENTS ET NON-RETOURS ILLICITES)**

Les gouvernements devraient prendre des mesures pour contrer l'enlèvement à l'étranger d'un enfant. Cet article concerne précisément les enlèvements perpétrés par les parents. Le protocole facultatif de la CIDE afférent à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie juvénile contient des dispositions relatives à l'enlèvement aux fins de gains financiers.

**ARTICLE 12 (OPINION DE L'ENFANT)**

Lorsque les adultes prennent des décisions sur des questions qui touchent les enfants, les enfants ont le droit d'exprimer leur opinion et celle-ci doit être prise en considération. Cela ne signifie pas que les enfants peuvent dicter à leurs parents

quoi faire. Cette convention encourage les adultes à écouter ce que les enfants ont à dire et à leur permettre de participer au processus décisionnel et non pas à céder leur autorité aux enfants. L'article 12 ne contrevient pas au droit et à la responsabilité des parents d'exprimer leurs points de vue sur les questions touchant leurs enfants. En outre, la Convention reconnaît que le niveau de participation d'un enfant aux décisions qui le concernent doit être adapté à son degré de maturité. La capacité d'un enfant à formuler et exprimer ses opinions se développe avec l'âge et la plupart des adultes accorderont plus de poids au point de vue d'un adolescent qu'à celui d'un enfant d'âge préscolaire que ce soit pour des décisions d'ordre familial, juridique ou administratif.

**ARTICLE 13 (LIBERTÉ D'EXPRESSION)**

Les enfants ont le droit d'être informés et de partager ce qu'ils pensent pourvu que cela ne soit pas nuisible pour eux ou les autres. Dans l'exercice de leur droit d'expression, les enfants ont la responsabilité de respecter les droits, la liberté et la réputation des autres. La liberté d'expression comprend le droit d'exprimer leurs points de vue de la manière qu'ils choisissent, y compris par la parole, le dessin ou l'écriture.

**ARTICLE 14 (LIBERTÉ DE PENSÉE, DE CONSCIENCE ET DE RELIGION)**

Les enfants ont le droit de penser et de croire ce qu'ils veulent et de pratiquer leur religion pourvu qu'ils n'empêchent pas d'autres personnes de jouir de leurs droits. Les parents devraient guider leurs enfants en ces matières. La Convention respecte les droits et le devoir des parents à fournir l'encadrement religieux et moral à leurs enfants. Des organismes confessionnels du monde entier ont manifesté leur appui à la Convention, ce qui indique qu'elle n'empêche aucunement les parents d'élever leurs enfants dans une tradition religieuse. Par ailleurs, la Convention reconnaît qu'à mesure que vieillissent les enfants et qu'ils sont aptes à se forger leurs propres opinions, certains d'entre eux peuvent contester certaines pratiques religieuses ou traditions culturelles. La Convention appuie le droit des enfants d'examiner leurs croyances, mais elle stipule que le droit d'exprimer leurs croyances suppose le respect des droits et des libertés des autres.

**ARTICLE 15 (LIBERTÉ D'ASSOCIATION)**

Les enfants ont le droit de rencontrer des amis et de se joindre à des groupes et à des organisations pourvu que cela n'empêche pas les autres de jouir de leurs droits. Dans l'exercice de leurs droits, les enfants ont la responsabilité de respecter les droits, la liberté et la réputation des autres.

**ARTICLE 16 (PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE)**

Les enfants ont droit à la vie privée. La loi devrait les protéger contre les atteintes à leur mode de vie, leur honneur et leur réputation, leur famille et leur domicile.

**ARTICLE 17 (ACCÈS À L'INFORMATION, MÉDIAS)**

Les enfants ont le droit d'obtenir l'information importante pour leur santé et leur mieux-être. Les gouvernements devraient encourager les médias : radio, télévision, journaux et sources Internet, à fournir aux enfants de l'information qu'ils peuvent comprendre et à ne pas faire la promotion d'information nuisible pour les enfants. Les médias devraient être spécialement encouragés à fournir de l'information dans des langues comprises par les enfants provenant de groupes minoritaires et des Premières nations. Les enfants devraient également avoir accès à des livres pour enfants.

**ARTICLE 18 (RESPONSABILITÉS PARENTALES; AIDE GOUVERNEMENTALE)**

Les parents ont la responsabilité commune d'élever leurs enfants et devraient toujours considérer ce qui est dans l'intérêt supérieur de chaque enfant. Les gouvernements doivent respecter la responsabilité des parents à encadrer convenablement leurs enfants. La Convention ne retire pas aux parents la responsabilité de leurs enfants et n'accorde pas davantage d'autorité aux gouvernements. Elle remet aux gouvernements la responsabilité de fournir aux parents des services de soutien, surtout si les deux parents travaillent à l'extérieur.

**ARTICLE 19 (PROTECTION CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET LA NÉGLIGENCE)**

Les enfants ont le droit d'être protégés contre la violence et les mauvais traitements physiques et psychologiques. Les gouvernements devraient faire en sorte que les

enfants reçoivent les soins dont ils ont besoin et qu'ils soient protégés contre la violence, les mauvais traitements et la négligence de la part de leurs parents ou de quiconque. En matière de discipline, la Convention ne précise pas les formes de punitions auxquelles devraient avoir recours les parents. Toutefois, toute forme de discipline accompagnée de violence est inacceptable. Il existe des formes de discipline efficaces pour aider les enfants à comprendre les attentes de leur famille et de la société en ce qui concerne leur comportement, des formes de discipline qui ne sont pas violentes, qui sont adaptées au stade de développement de l'enfant et qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans la plupart des pays, il existe déjà des lois définissant les punitions jugées excessives ou abusives. Il appartient à chaque gouvernement d'examiner ces lois à la lumière de la Convention.

**ARTICLE 20 (PROTECTION DES ENFANTS SANS FAMILLE)**

Les enfants dont la famille ne peut pas s'occuper ont le droit à des services spéciaux. Les personnes qui en prennent soin doivent le faire convenablement et être respectueuses de leur origine ethnique, de leur religion, de leur culture et de leur langue.

**ARTICLE 21 (ADOPTION)**

Les enfants ont droit à des soins et à la protection s'ils sont adoptés ou placés en foyer d'accueil. L'intérêt supérieur de l'enfant a préséance sur tout le reste. Les mêmes règles existent, peu importe que l'enfant soit adopté dans son pays d'origine ou dans un autre pays.

**ARTICLE 22 (ENFANTS RÉFUGIÉS)**

Les enfants ont droit à une protection spéciale et à de l'aide s'ils sont réfugiés (s'ils ont été forcés de quitter leur domicile et de vivre dans un autre pays) et au respect de tous les autres droits définis dans cette Convention.

**ARTICLE 23 (ENFANTS HANDICAPÉS)**

Les enfants qui ont un handicap ont droit à des soins et des services spéciaux de même qu'au respect de tous les autres droits définis dans la Convention afin de vivre une vie remplie et harmonieuse.

**ARTICLE 24 (SANTÉ ET SERVICES MÉDICAUX)**

Les enfants ont droit à des soins de santé de qualité, aux meilleurs soins de santé possibles; ils ont droit à l'eau potable, à des aliments nutritifs, à un milieu de vie propre et sûr, et à l'information nécessaire pour les aider à rester en santé. Les pays riches devraient aider les pays pauvres à atteindre cet objectif.

**ARTICLE 25 (EXAMEN PÉRIODIQUE DU PLACEMENT)**

Les enfants qui sont confiés aux soins d'autorités locales compétentes, plutôt qu'à leurs parents, ont droit à un examen régulier de leurs conditions de vie pour vérifier si le placement correspond à ce qui est le mieux adapté pour eux. Leurs soins et les traitements prodigués devraient toujours s'appuyer sur le principe de « l'intérêt supérieur de l'enfant ». (cf. Principes directeurs, article 3).

**ARTICLE 26 (SÉCURITÉ SOCIALE)**

Les enfants, que ce soit par l'entremise de leurs tuteurs ou directement, ont droit de recevoir l'aide du gouvernement s'ils sont pauvres ou démunis.

**ARTICLE 27 (NIVEAU DE VIE SUFFISANT)**

Les enfants ont droit à un niveau de vie suffisant pour satisfaire à leurs besoins physiques et psychologiques. Les gouvernements devraient venir en aide aux familles et aux tuteurs qui n'ont pas les moyens de satisfaire à ces besoins en ce qui concerne notamment la nourriture, les vêtements et le logement.

**ARTICLE 28 (DROIT À L'ÉDUCATION)**

Tous les enfants ont droit à l'éducation de niveau primaire, laquelle devrait être gratuite. Les pays riches devraient aider les pays pauvres à atteindre cet objectif. La discipline en vigueur à l'école doit être respectueuse de la dignité des enfants. Pour que les enfants tirent profit de l'éducation, les écoles doivent être administrées de façon ordonnée, sans avoir recours à la violence. Toute mesure disciplinaire à l'école doit tenir compte de la dignité humaine des enfants. Par conséquent, les gouvernements doivent faire en sorte que les administrations scolaires revoient leurs politiques en matière de discipline et éliminent toutes les mesures s'appuyant sur la violence physique ou psychologique, l'abus ou la négligence. La Convention accorde énormément d'importance et de valeur à l'éducation. Les jeunes devraient

être encouragés à atteindre le niveau de scolarisation le plus élevé dans les limites de leurs capacités.

**ARTICLE 29 (BUTS DE L'ÉDUCATION)**

L'éducation des enfants devrait favoriser le développement et le plein épanouissement de leur personnalité, de leurs talents et de leurs habiletés. Elle devrait encourager les enfants à respecter les autres, les droits de la personne, leur propre culture et celle des autres. Elle devrait également leur apprendre à vivre pacifiquement, à protéger l'environnement et à respecter les autres. Les enfants ont la responsabilité de respecter les droits de leurs parents et l'éducation devrait viser à développer leur respect à l'égard des valeurs et de la culture de leurs parents. La Convention n'aborde pas la question des uniformes scolaires, du code vestimentaire ou du chant de l'hymne national et de la prière à l'école. Il appartient aux gouvernements et aux autorités scolaires de chaque pays de déterminer si, dans le contexte de leur société et des lois existantes, ces questions contreviennent à d'autres droits protégés en vertu de la Convention.

**ARTICLE 30 (ENFANTS DE POPULATIONS MINORITAIRES ET AUTOCHTONES)**

Les enfants appartenant à des populations minoritaires ou autochtones ont le droit de connaître et de vivre selon leur religion, leur culture et leur langue. Le droit d'avoir sa propre culture, de parler sa langue et de pratiquer sa religion s'applique à tout le monde. La Convention met en relief ce droit lorsque ces pratiques ne sont pas partagées par une majorité de personnes dans le pays.

**ARTICLE 31 (LOISIRS, ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET CULTURELLES)**

Les enfants ont le droit de se détendre et de jouer et de participer à un large éventail d'activités culturelles, artistiques et récréatives.

**ARTICLE 32 (TRAVAIL DES ENFANTS)**

Les gouvernements doivent protéger les enfants contre le travail dangereux ou nuisible pour leur santé ou leur éducation. La Convention protège les enfants contre le travail dangereux et l'exploitation, mais il n'y a rien dans la Convention qui interdit aux parents de s'attendre de leurs enfants qu'ils les aident à la maison

dans des conditions sécuritaires et adaptées à leur âge. Si les enfants participent aux travaux de la ferme ou de l'entreprise familiale, les tâches qu'on leur demande de faire doivent être sécuritaires et adaptées à leur stade de développement et elles doivent respecter les lois du travail du pays. Le travail des enfants ne doit pas compromettre aucun de leurs droits, notamment le droit à l'éducation ou le droit à la détente et au jeu.

### **ARTICLE 33 (TOXICOMANIE)**

Les gouvernements doivent prendre toutes les mesures possibles pour protéger les enfants contre l'usage de drogues nocives ou contre l'utilisation des enfants pour faire le trafic de drogues.

### **ARTICLE 34 (EXPLOITATION SEXUELLE)**

Les gouvernements doivent protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. Cette disposition de la Convention est renforcée par le Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, à la prostitution juvénile et à la pornographie juvénile.

### **ARTICLE 35 (VENTE, TRAITE ET ENLÈVEMENT)**

Les gouvernements doivent prendre toutes les mesures possibles pour s'assurer d'empêcher la vente, la traite et l'enlèvement d'enfants. Cette disposition de la Convention est renforcée par le Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, à la prostitution juvénile et à la pornographie juvénile.

### **ARTICLE 36 (AUTRES FORMES D'EXPLOITATION)**

Les enfants doivent être protégés contre toutes les activités qui les exploitent et nuisent à leur bien-être et leur développement.

### **ARTICLE 37 (DÉTENTION ET CHÂTIMENT)**

Personne n'a le droit de punir des enfants d'une manière cruelle ou nuisible. Les enfants qui contreviennent à la loi ne doivent pas être traités cruellement. Ils ne doivent pas être détenus avec des adultes; ils doivent pouvoir entretenir des liens avec leurs familles et ils ne doivent pas être condamnés à mort ou à perpétuité sans possibilité de libération.

### **ARTICLE 38 (GUERRES ET CONFLITS ARMÉS)**

Les gouvernements doivent faire tout en leur pouvoir pour protéger et prendre soin des enfants touchés par la guerre. Les enfants âgés de moins de quinze ans ne doivent pas être recrutés ni forcés de participer à une guerre ou de s'enrôler dans les forces armées. Le Protocole facultatif à la CIDE concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés précise davantage ce droit, en augmentant l'âge de participation directe à un conflit armé à dix-huit ans et en bannissant l'enrôlement obligatoire d'enfants âgés de moins de dix-huit ans.

### **ARTICLE 39 (SERVICES DE RÉADAPTATION DES ENFANTS VICTIMES)**

Les enfants qui ont été victimes de négligence, de violence ou d'exploitation doivent recevoir des traitements spéciaux pour favoriser leur rétablissement et leur réinsertion sociale. Le rétablissement de leur santé, de leur amour-propre et de leur dignité doit faire l'objet d'une attention spéciale.

### **ARTICLE 40 (JUSTICE POUR LES JEUNES)**

Les enfants qui sont accusés d'avoir enfreint la loi ont droit à une assistance juridique et à un traitement équitable dans un système de justice respectueux de leurs droits. Les gouvernements ont l'obligation de fixer un âge minimum sous lequel les enfants ne peuvent pas être tenus criminellement responsables et ils doivent fournir des garanties minimales pour assurer un traitement équitable et un règlement rapide des procédures judiciaires ou autres.

### **ARTICLE 41 (RESPECT DES NORMES NATIONALES PLUS ÉLEVÉES)**

Lorsqu'elles sont plus élevées que les dispositions de la présente Convention, les normes prescrites par les lois du pays relatives aux droits de l'enfant doivent avoir préséance.

### **ARTICLE 42 (CONNAISSANCE DES DROITS)**

Les gouvernements doivent faire connaître cette Convention aux adultes et aux enfants. Les adultes devraient également aider les enfants à connaître leurs droits (cf. l'article 4).

**ARTICLES 43-54 (ENTRÉE EN VIGUEUR  
ET APPLICATION)**

Ces articles traitent de la façon dont les gouvernements et les organisations internationales comme UNICEF doivent travailler ensemble pour veiller à ce que les droits des enfants et les enfants soient protégés.

*Article 2 //*  
*Non-discrimination*

*Article 3 //*  
*Protection de l'intérêt  
supérieur de l'enfant*

*Article 6 //*  
*Droit à la survie et  
au développement*

*Article 12 //*  
*Respect de l'opinion  
de l'enfant*

**L'intervenant provincial**  
*en faveur des enfants & des jeunes*

**BUREAU DE TORONTO**

401 RUE BAY, BUREAU 2200, TORONTO (ONTARIO) M7A 0A6  
TÉLÉPHONE 416-325-5669 SANS FRAIS 1-800-263-2841

**BUREAU DE THUNDER BAY**

435 RUE BALMORAL, THUNDER BAY (ONTARIO) P7E 5N4  
TÉLÉPHONE 416-325-5669 SANS FRAIS 1-888-342-1380

**SITE WEB** [WWW.PROVINCIALADVOCATE.ON.CA](http://WWW.PROVINCIALADVOCATE.ON.CA)

**COURRIEL** [ADVOCACY@PROVINCIALADVOCATE.ON.CA](mailto:ADVOCACY@PROVINCIALADVOCATE.ON.CA)

**TWITTER** @ONTARIOADVOCATE

**FACEBOOK** OFFICE OF THE PROVINCIAL ADVOCATE FOR  
CHILDREN AND YOUTH